



**Documentation Technique de Référence**

**Chapitre 8 – Trames types**

**Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau  
Public de Transport pour les Producteurs**

Conditions Générales

**Version 1.2 (Turpe 5) applicable à compter du XX XX 2020**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>PERIMETRE CONTRACTUEL .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>COMPTAGE.....</b>	<b>8</b>
4.1	ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE.....	8
4.1.1	<i>Description d'une Installation de Comptage.....</i>	8
4.1.2	<i>Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client .....</i>	9
4.1.3	<i>Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage.....</i>	9
4.1.4	<i>Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage.....</i>	10
4.1.5	<i>Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie .....</i>	10
4.1.6	<i>Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage .....</i>	10
4.1.7	<i>Accès aux Installations de Comptage.....</i>	11
4.2	MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE.....	11
4.2.1	<i>Puissance et Energie Actives.....</i>	11
4.2.2	<i>Energie Réactive.....</i>	12
4.3	MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE.....	12
4.3.1	<i>Obtention des Données de Comptage.....</i>	12
4.3.2	<i>Règles d'arrondi.....</i>	13
4.3.3	<i>Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage.....</i>	13
4.3.4	<i>Régularisation des Données de Comptage.....</i>	13
4.4	PRESTATIONS EN MATIERE DE SERVICES DE DONNEES RELATIVES AU COMPTAGE.....	14
4.4.1	<i>Mise à disposition des données relatives au comptage .....</i>	14
4.4.2	<i>Accès direct aux informations de comptage .....</i>	15
4.5	PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES AU COMPTAGE ET AU DECOMPTE DES FLUX .....	16
<b>5</b>	<b>PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE .....</b>	<b>17</b>
5.1	FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN ...	17
5.2	MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE .....	18
5.2.1	<i>Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation.....</i>	18
5.2.2	<i>Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement .....</i>	19
5.3	MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION .....	20
5.3.1	<i>Réduction de la Puissance Souscrite.....</i>	20
5.3.2	<i>Augmentation de la Puissance Souscrite.....</i>	20
5.3.3	<i>Cas particulier de la « puissance atteinte » .....</i>	21
5.3.4	<i>Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite.....</i>	22
5.4	FIXATION ET MODIFICATION DE LA VERSION TARIFAIRE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION .....	22
5.5	REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE .....	22
5.6	DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE.....	23
5.7	DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES POUR TRAVAUX.....	24
5.8	ECRETEMENT DES DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE DU FAIT DE RTE.....	24
5.8.1	<i>Cas ouvrant droit à écrêtement .....</i>	25
5.8.2	<i>Modalités d'application.....</i>	25

<b>6</b>	<b>MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES.....</b>	<b>27</b>
6.1	INTERRUPTION LIEE A UNE INTERVENTION URGENTE .....	27
6.2	INTERRUPTIONS PROGRAMMEES .....	27
6.2.1	<i>Engagement de RTE .....</i>	27
6.2.2	<i>Programmation des interventions .....</i>	29
6.2.3	<i>Modes opératoires particuliers à la demande du Client .....</i>	29
6.2.4	<i>Non-respect de l'engagement de RTE .....</i>	30
6.3	INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU CLIENT .....	30
6.4	INTERRUPTIONS PARTICULIERES LIEES A DES ESSAIS DE RENVOI DE TENSION.....	30
6.4.1	<i>Engagement de RTE .....</i>	31
6.4.2	<i>Modalités de mise en œuvre.....</i>	31
<b>7</b>	<b>QUALITE DE L'ELECTRICITE.....</b>	<b>33</b>
7.1	POINT(S) AU(X)QUEL(S) SONT PRIS LES ENGAGEMENTS DE RTE .....	33
7.2	ENGAGEMENTS RELATIFS AUX INDISPONIBILITES NON PROGRAMMEES .....	33
7.2.1	<i>Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée.....</i>	33
7.2.2	<i>Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation .....</i>	34
7.2.3	<i>Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération .....</i>	35
7.2.4	<i>Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui sont soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération .....</i>	37
7.2.5	<i>Bilan annuel.....</i>	40
7.3	ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION AU SOUTIRAGE .	40
7.3.1	<i>Tension d'Alimentation Déclarée.....</i>	40
7.3.2	<i>Engagements sur les variations de l'amplitude de tension .....</i>	40
7.3.3	<i>Engagements sur les fluctuations rapides de tension.....</i>	41
7.3.4	<i>Engagements sur les déséquilibres de la tension .....</i>	41
7.3.5	<i>Engagements sur les variations de fréquence .....</i>	41
7.4	CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION .....	41
7.4.1	<i>Harmoniques .....</i>	41
7.4.2	<i>Surtensions impulsionnelles .....</i>	42
7.5	OBLIGATION DE PRUDENCE DU CLIENT.....	42
7.6	ENGAGEMENTS DU CLIENT EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SON INSTALLATION DE PRODUCTION .....	42
7.6.1	<i>Principes.....</i>	42
7.6.2	<i>Fluctuations rapides de la tension.....</i>	43
7.6.3	<i>Déséquilibres de la tension.....</i>	44
7.6.4	<i>Harmoniques .....</i>	44
7.6.5	<i>Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT.....</i>	45
7.6.6	<i>Dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection .....</i>	45
<b>8</b>	<b>RESPONSABILITE .....</b>	<b>46</b>
8.1	RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT .....	46
8.2	RESPONSABILITE DU CLIENT A L'EGARD DE RTE .....	46
8.3	MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES.....	46
8.4	ASSURANCES .....	47
8.5	FORCE MAJEURE .....	47
<b>9</b>	<b>TARIF D'UTILISATION DU RPT.....</b>	<b>49</b>
9.1	CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION .....	49
9.2	PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE .....	49

9.2.1	<i>Généralités</i> .....	49
9.2.2	<i>Composante annuelle de gestion</i> .....	50
9.2.3	<i>Composante annuelle de comptage</i> .....	50
9.2.4	<i>Composante annuelle des Injections</i> .....	50
9.2.5	<i>Composante annuelle des Soutirages</i> .....	50
9.2.6	<i>Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite</i> .....	52
9.2.7	<i>Cas particulier de la « puissance atteinte »</i> .....	53
9.2.8	<i>Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours</i> .....	53
9.2.9	<i>Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion</i> .....	55
9.2.10	<i>Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux</i> .....	55
9.2.11	<i>Composante annuelle de l'Energie Réactive</i> .....	56
<b>10</b>	<b>CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT</b> .....	<b>58</b>
10.1	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION .....	58
10.2	MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE .....	58
10.3	CONDITIONS DE PAIEMENT .....	58
10.3.1	<i> Paiement par chèque ou par virement</i> .....	58
10.3.2	<i> Paiement par prélèvement</i> .....	58
10.4	DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT .....	59
10.5	PAIEMENT PAR UN TIERS .....	60
10.6	CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT (CTA) .....	60
10.7	EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS .....	61
<b>11</b>	<b>RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE</b> .....	<b>62</b>
11.1	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE .....	62
11.2	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DE RTE .....	63
<b>12</b>	<b>RATTACHEMENT AU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION</b> .....	<b>64</b>
<b>13</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>65</b>
13.1	MODIFICATIONS DU CONTRAT .....	65
13.1.1	<i> Modification du modèle de Contrat</i> .....	65
13.1.2	<i> Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires</i> .....	65
13.1.3	<i> Modification des Conditions Générales du modèle de Contrat</i> .....	65
13.2	CONFIDENTIALITE .....	65
13.2.1	<i> Nature des informations confidentielles</i> .....	65
13.2.2	<i> Contenu de l'obligation de confidentialité</i> .....	65
13.2.3	<i> Durée de l'obligation de confidentialité</i> .....	66
13.3	NOTIFICATIONS .....	66
13.4	AVENANT .....	67
13.5	CONTESTATIONS .....	67
13.6	CESSION .....	67
13.7	RESILIATION ET SUSPENSION .....	68
13.7.1	<i> Résiliation sans faute ou en cas de force majeure</i> .....	68
13.7.2	<i> Résiliation pour faute</i> .....	68
13.7.3	<i> Effets de la résiliation</i> .....	69
13.7.4	<i> Refus d'accès au réseau ou suspension de l'accès au réseau</i> .....	69
13.8	DECONNEXION DU R.P.T. .....	70
13.8.1	<i> Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion</i> .....	70
13.8.2	<i> Principes applicables en cas de Déconnexion Totale</i> .....	70
13.8.3	<i> Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle</i> .....	70
13.9	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT .....	71
13.10	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT .....	71



**14**    **ANNEXE : DEFINITIONS** ..... **72**

## 1 PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.111-91 du Code de l'énergie, le Producteur<sup>1</sup> bénéficie d'un droit d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour l'ensemble des Installations de Production énumérées en Annexe 1 des Conditions Particulières Communes, en vue, d'une part, d'injecter l'énergie électrique produite par les Installations de Production et, d'autre part, de soutirer l'énergie électrique nécessaire à la consommation de ces mêmes Installations.

A cet effet, un contrat d'accès au réseau est conclu entre les gestionnaires des réseaux et les Sites de Production directement raccordés à ces réseaux, pour permettre l'exécution des contrats de fourniture.

Le raccordement des Installations de Production (ci-après également les Sites) aux réseaux publics d'électricité, dans les conditions déterminées par les textes réglementaires applicables, est un préalable à l'accès aux réseaux. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement et à une convention d'exploitation.

Le présent Contrat constitue le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) des Installations de Production.

Des Prestations Annexes peuvent, en outre, être souscrites par le titulaire du présent Contrat. L'ensemble des Prestations Annexes proposées par RTE est publié dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>). Les Prestations Annexes donnent lieu à l'établissement d'un Contrat de Prestations Annexes dont le modèle est disponible sur le portail Clients du site internet de RTE<sup>2</sup> (<clients.rte-france.com> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

RTE rappelle enfin l'existence de la Documentation Technique de Référence (DTR). Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du RPT que RTE applique à l'ensemble des Installations de Production. La DTR est également disponible sur le site internet de RTE (<clients.rte-france.com> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Le titulaire du présent Contrat sera désigné par le terme « Client ».

---

<sup>1</sup> Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie et titulaire du présent Contrat (dénommé également le Client dans le Contrat).

<sup>2</sup> Lien vers le modèle de contrat de prestations annexes : [http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients\\_producteurs/services\\_clients/Contrat\\_prestations\\_annexes.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/Contrat_prestations_annexes.jsp)

## 2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART pour une Installation de Production raccordée à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières, constituées des Conditions Particulières Communes et des Conditions Particulières Site dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

## 3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au RPT pour une Installation de Production, composée d'une seule ou de plusieurs installations de production raccordées au RPT en un point unique de raccordement.

Elles définissent également les modalités relatives au Soutirage d'électricité sur le RPT, celui-ci pouvant être nécessaire au fonctionnement de l'Installation de Production.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le portail Clients du site internet de RTE ([clients.rte-france.com](http://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), après approbation par la Commission de Régulation de l'Énergie (la CRE).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Annexe « Définitions ».

## 4 COMPTAGE

RTE prend à l'égard des Sites raccordés au RPT des engagements relatifs au comptage. Ces engagements visés au présent chapitre sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges de Concession du Réseau Public de Transport<sup>3</sup>.

Le Client prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

### 4.1 **Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage**

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la convention de raccordement, si elle existe, et de l'article 3 des Conditions Particulières Site.

#### 4.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'un accès au réseau de télécommunication,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- de Compteurs,
- d'une interface de communication permettant l'acquisition à distance *via* le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Les composants du Dispositif de Comptage sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer en principe dans les locaux du Client.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Le Point de Comptage nécessaire pour mesurer les flux d'énergie en un Point de Connexion est installé au plus près de ce Point de Connexion, conformément à la DTR.

Les composants des Installations de Comptage dont le Client est propriétaire sont indiqués à l'article 0 ci-après.

---

<sup>3</sup> Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006

Les Installations de Comptage dédiées au Client permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages du Site sont décrites à l'article 3.6 des Conditions Particulières Site.

#### 4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- accès au réseau de télécommunication,
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont fournis et posés par le Client. Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans la DTR.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, en principe dans les locaux du Client, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la DTR.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Client dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Le Client met à la disposition de RTE, au plus tard au moment de la pose, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité des composants des Installations de Comptage lui appartenant, dont les caractéristiques sont précisées dans la DTR.

#### 4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

RTE fournit et est propriétaire des Dispositifs de Comptage, à l'exception des cas où le Client demande à en être, à ses frais, le propriétaire.

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est précisée à l'article 3.6 des Conditions Particulières Site.

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par la Partie propriétaire :

- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'accès au réseau de télécommunication.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, en principe dans les locaux du Client, dont les caractéristiques sont précisées dans la DTR.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la DTR.

La Partie propriétaire tient à la disposition de l'autre Partie, au plus tard au moment de la pose, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la DTR.

#### 4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage

RTE réalise la programmation, la vérification métrologique, le contrôle de la conformité des Installations de Comptage ainsi que la pose de scellés, conformément aux modalités de la DTR.

RTE tient à la disposition du Client les informations collectées lors de ces opérations, conformément aux modalités de la DTR.

RTE assure le relevé des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du Client, et dans les conditions de responsabilité visées à l'article 8.1.

Le Client doit, quant à lui, prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du Client.

#### 4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Client ou de RTE.

Lorsque la vérification ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défectueux les remet en état conformément à la DTR. Cette remise en état intervient dans un délai de quinze Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation aux frais de la Partie propriétaire des composants défectueux.

En cas de non-respect par le Client, lorsqu'il est propriétaire des Installations de Comptage, du délai de quinze Jours susmentionné :

- RTE est légitime à mettre en œuvre et à refacturer les moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage.
- RTE installe des Installations de Comptage de substitution. Ces installations sont déposées à la mise en conformité des Installations de Comptage du Client. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose des Installations de Comptage de substitution sont à la charge du Client.

#### 4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifiée à l'autre Partie la date et la nature de cette opération de maintenance. Si les Parties constatent que ce délai ne peut être respecté, elles conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la DTR.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifiée préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles Installations telle que Notifiée par la Partie propriétaire.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la DTR.

#### 4.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le Client, conforme aux règles de sécurité en vigueur, pour intervenir sur le Site.

### 4.2 **Modalités de corrections des Données de Comptage**

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les Données de Comptage sont corrigées par application de coefficients correcteurs  $C_a$  (multiplicatif) pour l'Energie Active et  $C_{réa}$  (additif) pour l'Energie Réactive, fixés aux articles 4.1 et 4.2 des Conditions Particulières Site.

Dans les conditions normales, ces coefficients sont calculés à partir des pertes de transformation et sur liaisons indiquées ci-après.

Le cas échéant, le Client peut fournir à RTE les coefficients correcteurs  $C_a$  (multiplicatif) pour l'Energie Active et  $C_{réa}$  (additif) pour l'Energie Réactive, s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients (par exemple, attestations du fabricant des ouvrages entre le Point de Comptage et le Point de Connexion). Dans ce cas, RTE applique les coefficients fournis par le Client.

#### 4.2.1 Puissance et Energie Actives

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale  $P_i$  des transformateurs :

Puissance nominale $P_i$ du transformateur	pertes de transformation
$P < 10$ MVA	+ 1 %
$10 \text{ MVA} \leq P < 25$ MVA	+ 0,7 %
$25 \text{ MVA} \leq P < 50$ MVA	+ 0,6 %
$P \geq 50$ MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs ( $n$  transformateurs) de puissance nominale  $P_i$  et de pertes de transformation  $t_i$  différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^n P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^n P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Client, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+0.015% par km

#### 4.2.2 Energie Réactive

Dans les conditions normales, pour tenir compte des pertes de transformation, la tangente Phi est corrigée d'une constante additive  $C_{\text{réa}}$  dépendant des tensions primaire et secondaire :

Type de transformation	$C_{\text{réa}}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

### 4.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

#### 4.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits à l'article 3.6 des Conditions Particulières Site et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour la facturation de l'accès au réseau et pour le Décompte des Energies selon les Règles MA-RE.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces données existent.

#### 4.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptages sont traitées en valeurs entières de kW et de kVar en ce qui concerne respectivement l'Energie Active et l'Energie Réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

#### 4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où, en raison de la défaillance ou du renouvellement de l'un des composants de l'Installation de Comptage, aucun des Compteurs visés à l'article 4.3.1 ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les données d'Energie Active :
  - Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;
  - Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données que RTE pourra fournir. RTE Notifie ces valeurs au Client en précisant s'il s'agit de Données Mesurées.

A défaut de Données Mesurées fournies par RTE, le Client fournit à RTE des Données Mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des Données Mesurées par le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.

Si ni le Client, ni RTE ne disposent de Données Mesurées, RTE procède à la prise en compte de valeurs définies conjointement avec le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.

- Pour les données d'Energie Réactive :
  - Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données. Ces valeurs remises à zéro ne pourront pas être utilisées par RTE pour vérifier le respect par le Client de ses engagements de fourniture ou d'absorption de l'Energie Réactive.

#### 4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Pour toute régularisation des Données de Comptage Validées, une régularisation de facturation est effectuée. Cette régularisation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si la facture correspondante n'est pas réglée dans les conditions visées à l'article 10.4 ci-après. Les régularisations sont soumises à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du Code de commerce.

Cette régularisation est Notifiée au Client par RTE. Sans opposition du Client par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage Validée est intégrée dans la facture suivante. Le Responsable d'Equilibre du Client a connaissance des données régularisées *via* les données publiées, dans les conditions fixées par les Règles MA-RE.

Aux termes de l'article 20 des dispositions du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la responsabilité de RTE vis-à-vis des Données de Comptage Validées s'exerce dans le cadre de sa mission de service public en matière d'étalonnage, de programmation, de relève ou de contrôle de l'ensemble des installations de comptage dont RTE est propriétaire. En cas de différends nés de la contestation des Données de Comptage Validées, les Parties peuvent se rapprocher en vue de rechercher une solution amiable selon les dispositions de l'article 13.5. Le cas échéant, RTE ou le Client peut saisir le CoRDIS en vertu de l'article L. 134-19 du Code de l'énergie ou le Tribunal de Commerce de Paris.

#### **4.4 Prestations en matière de services de données relatives au comptage**

Conformément à l'article R. 341-5 du Code de l'énergie, le Client a la libre disposition des Données de Comptage, et de toute autre donnée calculée à partir de ces données.

Le Client peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers qu'il désigne :

- si le tiers souhaite accéder à ces données *via* les prestations de mise à disposition des données : selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;
- si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC (réseau téléphonique public commuté) et que le tiers souhaite télé-relever les Données de Comptage : selon les modalités précisées à l'annexe 5 des Conditions Particulières Site.

Le Client est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

##### **4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage**

RTE met à la disposition du Client plusieurs prestations en matière de services de données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent en particulier les Données de Comptage, les Données Réseau et les Données Physiques, au statut brut ou au statut validé.

Elles sont accessibles selon différents modes d'accès, fonction du type de données et précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Ces différents modes d'accès permettent notamment de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement sous condition de développement informatique relevant du client. Pour cela, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

La configuration de la mise à disposition des données est réalisée soit à la demande du client, soit par défaut par RTE, selon le mode d'accès utilisé.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie IP, le Client peut accéder aux données relatives au comptage de manière proche du temps réel.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC, le Client peut accéder aux données relatives au comptage à partir du lendemain.

Le Client peut toutefois opter, à l'article 5.1 des Conditions Particulières Site, pour une mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des Données de Comptage<sup>4</sup>.

Le Client reconnaît qu'il recevra des données relatives au comptage au statut brut de la part de RTE avant que celles-ci ne puissent être validées par RTE. L'utilisation et la diffusion des données relatives au comptage au statut brut se font sous la responsabilité du Client.

#### 4.4.2 Accès direct aux informations de comptage

Le Client peut accéder directement à l'ensemble des informations délivrées par les Dispositifs de Comptage du Site suivant les modalités exposées dans la DTR.

Pour permettre au Client l'accès direct aux impulsions, RTE met à sa disposition exclusive, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

Le poids des impulsions est indiqué à l'article 5.2 des Conditions Particulières Site.

Dans le cas d'une Installation de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté, l'accès aux Données de Comptage Brutes du Compteur de Référence reste possible par télé-relevé dans les conditions suivantes :

- Les modalités de télé-relevé par le Client sont précisées à l'article 5.2 des Conditions Particulières Site. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relevé préférentielle. Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées à l'article 5.2 précité.
- Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le Client et sous réserve du respect d'un préavis de 3 Jours.
- Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un identifiant d'accès propre au Client et configuré par RTE.
- Si le Client souhaite modifier son identifiant d'accès ou toute information visée à l'Annexe 5 des Conditions Particulières Sites, il en Notifie la demande à RTE. Dans ce cas, RTE

---

<sup>4</sup> Mise à disposition par messagerie informatique sécurisée maintenue jusqu'à prochaine extinction.

s'engage à reconfigurer les Compteurs, à Notifier au Client le nouvel identifiant d'accès et à actualiser les informations visées à l'Annexe 5 des Conditions Particulières Sites, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

- RTE ne pourra être tenu responsable si le Client ne demande pas la modification de l'identifiant d'accès notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le Client à l'Annexe 5 des Conditions Particulières Site.
- Tout changement de Responsable d'Equilibre entraine une modification de l'identifiant d'accès aux Compteurs. RTE Notifie au Client le nouvel identifiant d'accès.
- Dans tous les cas, le Client s'engage à ne pas modifier les paramètres des Compteurs et les Données de Comptage.

Par ailleurs, le Client reconnaît qu'il accède ainsi, à titre indicatif, directement à des informations issues du Dispositif de Comptage. En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui de ces informations de comptage.

#### **4.5 Prestations Annexes relatives au comptage et au décompte des flux**

RTE rappelle l'existence de Prestations Annexes dans les domaines du comptage et du décompte des flux, à la demande du Client. Ces prestations sont publiées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Elles comprennent notamment un service de décompte des flux pour permettre d'individualiser les flux d'électricité du Client et d'éventuel(s) Site(s) en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par chacun.

Les Prestations Annexes demandées, le cas échéant, par le Client donnent lieu à l'établissement d'un contrat de Prestations Annexes.

Dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs (GMP), chaque Producteur peut souscrire un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte, afin de permettre le décompte des flux d'énergie de son Site de Production pour le dispositif de Responsable d'Equilibre. Les modalités de correction des comptages des Sites en Décompte sont précisées dans le contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte.

## 5 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE

La Puissance Souscrite (PS) et, le cas échéant, la Version Tarifaire sont fixées par le Client en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT en matière de Soutirage.

La Puissance Souscrite et la Version Tarifaire sont des éléments de la facture annuelle d'accès au réseau du Client comme indiqué au chapitre 9 des Conditions Générales.

La Puissance Souscrite est en permanence à la disposition du Client, sous les réserves exposées aux chapitres 6 et 7, ainsi qu'aux articles 8.5, 10.4, 11 et 13.6.

Dans les Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA, le tarif est à différenciation temporelle et comporte cinq (5) Plages Temporelles. Le Client choisit une Puissance Souscrite par Plage Temporelle.

Les tarifs applicables aux utilisateurs connectés au RPT en HTA2 sont ceux du domaine de tension HTB1. Dans l'ensemble du présent Contrat, les tarifs applicables aux utilisateurs connectés au RPT en HTA1 sont intitulés tarifs du domaine de tension HTA.

Dans le Domaine de Tension HTB3, le tarif est sans Puissance Souscrite, ni différenciation temporelle. Toutefois, la mise à disposition de la puissance soutirée se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement, conformément à l'article 5.5.

Dans le Domaine de Tension HTA, le Client choisit un tarif avec option pointe fixe ou option pointe mobile.

### 5.1 **Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an**

A la demande du Client, RTE peut, dans le cadre de ses missions, fournir des informations indicatives sur le choix de la souscription des Puissances Souscrites et de la Version Tarifaire. Le Client reste responsable du choix final de ses Puissances Souscrites et de sa Version Tarifaire.

Le Client fixe la Puissance Souscrite pour une durée de 12 mois, appelée Période de Souscription, et la Notifie à RTE conformément aux dispositions de l'article 13.3 des présentes Conditions Générales du Contrat.

Lors d'une première souscription, le client renvoie à RTE la version signée du CART accompagnée d'un formulaire de Notification de demande de Puissance Souscrite.

Pour fixer cette Puissance Souscrite, ou la modifier sur une nouvelle Période de Souscription, le Client Notifie sa demande à RTE au plus tard trois jours ouvrés avant cette nouvelle Période de Souscription.

L'application de la nouvelle Puissance Souscrite se fait à la date demandée par le Client, qui est au plus tôt 3 jours ouvrés<sup>5</sup> après la Notification par le Client.

L'acceptation de la demande du Client se fait sous réserve de la vérification par RTE de l'acceptabilité de cette demande, conformément aux articles du présent chapitre.

---

<sup>5</sup> Pour le calcul des jours ouvrés en ce qui concerne l'application de la nouvelle Puissance Souscrite, le décompte des jours commence le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la demande. La nouvelle Puissance Souscrite est applicable à 0 heure le 3<sup>ème</sup> jour ouvré.

A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

Les Plages Temporelles des tarifs HTB2, HTB 1 et HTA à pointe fixe<sup>6</sup> sont définies comme suit :

Heures de pointe ou heures de pointe fixe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
de 9h à 11h et de 18h à 20h les jours ouvrés de janvier, février et décembre	de 7h à 9h, de 11h à 18h et de 20h à 23h les jours ouvrés de janvier, février et décembre ; de 7h à 23h les jours ouvrés de novembre et mars	de 23h à 0h et de 0h à 7h les jours ouvrés de novembre à mars ; toute la journée les jours non ouvrés de novembre à mars	de 7h à 23h les jours ouvrés d'avril à octobre	de 23h à 0h et de 0h à 7h les jours ouvrés d'avril à octobre ; toute la journée les jours non ouvrés d'avril à octobre

Pour chaque Plage Temporelle i, le Client fixe la Puissance Souscrite  $PS_i$  pour une durée de 12 mois, appelée Période de Souscription.

Quel que soit i, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre suivante :

$$PS_{i+1} \geq PS_i$$

où :

- i désigne la Plage Temporelle ;
- $PS_i$  est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i.

Les modalités décrites au présent Chapitre 5 concernant la Puissance Souscrite s'appliquent à la Puissance Souscrite pour chaque Plage Temporelle indépendamment les unes des autres, sous réserve du respect de la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée ci-dessus.

## 5.2 Modalités d'application de la Puissance Souscrite

### 5.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation

La Puissance Souscrite est définie par Point de Connexion de l'Alimentation Principale.

Si le Client dispose d'une Alimentation de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, il choisit aussi une Puissance Souscrite par Point de Connexion de l'Alimentation de Secours. Cette Puissance Souscrite doit être inférieure ou égale à la plus élevée des Puissances Souscrites au Point de Connexion de son/ses Alimentation(s) Principale(s).

<sup>6</sup> Pour le tarif HTA à pointe mobile, les heures de pointe mobile sont les heures de la période PP1 du mécanisme de capacité (10 à 15 jours/an, de 7h à 15h et de 18h à 20h).

### 5.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement

- par Point de Connexion Confondu

Si le Client dispose de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont confondus si, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques du Client, tel que convenu contractuellement avec RTE, ils sont reliés par des ouvrages électriques du Client au même Domaine de Tension.

Le Point de Connexion Confondu est mentionné à l'article 6.3 des Conditions Particulières Site.

Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la Puissance Souscrite est alors fixée au Point de Connexion Confondu. Elle est déterminée par le Client à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion Confondus.

Les dispositions du présent Contrat qui s'appliquent au Point de Connexion s'appliquent également au Point de Connexion Confondu.

- Par Point de Regroupement

Si le Client dispose sur le Site de plusieurs Points de Connexion relevant du même Domaine de Tension, il peut opter en faveur du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces Points de Connexion. Le regroupement est limité au périmètre d'un même Site.

Le Point de Regroupement est mentionné à l'article 6.4 des Conditions Particulières Site.

- Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la Puissance Souscrite est déterminée par le Client à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion regroupés.

A l'issue de chaque Période de Souscription, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription, sauf Notification du Client selon les délais de Notification indiqués à l'article 5.3.4.

En effet, le Client peut :

- Soit Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une Puissance Souscrite pour chaque Point de Connexion pour 12 mois. Lorsque le Client a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des Points de Connexion anciennement regroupés ;
- Soit Notifier à RTE, le cas échéant, la nouvelle Puissance Souscrite au Point de Regroupement au titre de la nouvelle Période de Souscription.
- Pour le tarif HTB3, le Client conserve le regroupement tarifaire pendant une période minimale de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du regroupement. A l'issue de cette période de 12 mois, le Client peut Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il ne peut, au cours des 12 mois suivants, procéder au regroupement de tout ou partie des Points de Connexion anciennement regroupés.

Le Client peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie sa demande à RTE dans les conditions visées précédemment.

Toute mise en place d'un regroupement ou toute fin d'un regroupement fait l'objet d'un avenant au Contrat.

Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification.

### **5.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription**

Les dispositions du présent article 5.3 s'appliquent aux Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours.

Pour chaque Plage Temporelle, le Client peut modifier la Puissance Souscrite plusieurs fois pendant le même mois de facturation, dans la limite de une fois par Jour et dans le respect de la règle de la « contrainte d'ordre » telle que définie à l'article 5.1 du présent Contrat.

#### **5.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite**

Le Client peut réduire sa Puissance Souscrite par Notification sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 derniers mois.

Toute réduction de Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 Jours Ouvrés après sa demande.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas d'une cessation d'activité.

#### **5.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite**

- Cas général

Le Client peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par Notification.

Toute augmentation de la Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

L'augmentation de la Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 Jours Ouvrés après sa demande.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué à l'article 5.5 ci-après.

- Cas d'une hausse après baisse

Si dans les 12 mois précédant le jour de l'augmentation prévue, le Client a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 Jours Ouvrés après sa demande;
- Les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

### 5.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte »

Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite afin de faire fonctionner un outil électro-consommateur nouvellement installé ou modifié, il peut demander à RTE, par voie de Notification au plus tard trois jours ouvrés à l'avance, l'ouverture d'une période « à la puissance atteinte », afin d'établir une Puissance Souscrite supérieure à la précédente. Il joint à sa demande les éléments justificatifs relatifs au besoin d'augmentation de Puissance Souscrite résultant de l'installation d'un nouvel outil électro-consommateur ou de la modification d'un outil électro-consommateur existant (par exemple, facture du fabricant, procès-verbal d'installation ou de modification indiquant l'augmentation de la puissance nominale de l'outil).

Cette période d'observation débute le premier Jour du mois suivant la demande et sa durée est limitée à 3 mois. La demande visée ci-dessus peut être faite dans la limite de 2 fois par année civile.

Pendant la période d'observation, le Client accepte une valorisation mensuelle de la Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle comme étant la moyenne des 3 puissances 10 minutes maximales atteintes sur 3 jours différents du mois au cours de cette Plage Temporelle. Toutefois, la puissance retenue ne peut être inférieure à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement, conformément à l'article 5.5 ci-après.

Dans tous les cas, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

A l'issue de la période d'observation, le Client souscrit suivant les modalités exposées à l'article 5.3.2 de nouvelles Puissances Souscrites dans chaque Plage Temporelle. Ces nouvelles

Puissances Souscrites ne peuvent être inférieures à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation et doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

Les nouvelles souscriptions ouvrent une nouvelle Période de Souscription.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cas d'un Site nouvellement raccordé au RPT.

#### 5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier sa Puissance Souscrite, le Client Notifie sa demande à RTE avec un préavis minimum de trois Jours Ouvrés entre la date de sa demande et la date souhaitée pour le changement de la Puissance Souscrite. RTE, dans le cadre des règles de modification de la Puissance Souscrite expliquées ci-dessus, Notifie sa réponse et la date d'effet dans un délai de 3 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du Client.

La réception par le Client de la Notification de RTE vaut avenant au Contrat.

#### 5.4 **Fixation et modification de la Version Tarifaire pour une Période de Souscription**

Pour les tarifs des Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA2, le Client choisit une des trois Versions Tarifaires suivantes :

- courte utilisation (CU) ;
- moyenne utilisation (MU) ;
- longue utilisation (LU).

Pour le tarif du Domaine de Tension HTA, le Client choisit une des deux Versions Tarifaires suivantes :

- courte utilisation (CU) ;
- longue utilisation (LU).

Le Client conserve sa Version Tarifaire pendant une durée minimale de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Version Tarifaire, puis à compter de la date de chaque modification ultérieure. À l'issue de cette période de douze mois, le Client peut changer à tout moment de Version Tarifaire.

Le changement de Version Tarifaire prend effet à la date indiquée par le Client et au plus tôt le lendemain du Jour de la demande.

La règle de gestion de la Version Tarifaire décrite ci-dessus est indépendante des règles de gestion des Puissances Souscrites.

#### 5.5 **Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite**

La Puissance Souscrite, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas de la HTB3, est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas de la HTB3, est inférieure à la Puissance de Raccordement, la nouvelle puissance est attribuée au Client. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance mise à disposition dans le cas de la HTB3, est supérieure à la Puissance de Raccordement, RTE dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Cette demande est effectuée par le Client auprès de RTE dans le cadre de la procédure de raccordement approuvée par la Commission de régulation de l'énergie et décrite dans la DTR. Si la capacité d'accueil du réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le réseau qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans la Proposition Technique et Financière. Une fois ces travaux effectués, la Convention de Raccordement et les Conditions Particulières sont mises à jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, une Convention de Raccordement est établie.

Dans le cas d'un Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement, le Client fixe la Puissance Souscrite au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement pour une Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser, par Point de Connexion, la Puissance de Raccordement des ouvrages existants.

Si le Client demande une Puissance Souscrite qui dépasse, au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement, la Puissance de Raccordement par Point de Connexion et que la capacité du réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée et nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué précédemment (alinéa 3).

### **5.6 Dépassements de la Puissance Souscrite**

Le dépassement est la puissance appelée par le Client en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'un mois donné, sur une Plage Temporelle donnée.

RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, ou la puissance de soutirée mise à disposition dans le cas de la HTB3, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le Client et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, par exemple la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement des composantes mensuelles visées à l'article 9.2.6 et calculées à partir des valeurs indiquées dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

### 5.7 **Dépassements ponctuels programmés pour travaux**

Conformément aux dispositions du texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) dans le Domaine de Tension HTB, le Client peut demander à RTE à bénéficier de dépassements ponctuels programmés pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance liés à des travaux sur ses installations.

Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB, et au domaine de tension HTA1 ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTB3, qui ne disposent pas de puissance souscrite, ne peuvent pas non plus bénéficier de cette disposition.

Le Client Notifie cette demande à RTE dans un délai compris entre 15 et 30 Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Le Client précise dans sa demande :

- Les références du Point de Connexion ou du Point de Regroupement concerné ;
- La période pendant laquelle il souhaite bénéficier de dépassements ponctuels programmés (Jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée.

Le Client joint les documents justifiant la réalité des travaux à réaliser sur ses installations. Il conserve ces documents justificatifs pendant 5 ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,...).

A l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sauf si ce dernier a Notifié au Client dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau.

Le bénéfice de dépassements ponctuels programmés est accordé pour une durée maximale de 14 Jours consécutifs par année civile.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent ;
- En deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite sont soumis au tarif de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés qui se substitue aux composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif des dépassements de Puissance Souscrite ;
- L'énergie consommée est prise en compte dans la composante annuelle des Soutirages.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale.

### 5.8 **Ecrêtement des Dépassements de la Puissance Souscrite du fait de RTE**

RTE peut demander au Client de limiter partiellement ou complètement la charge appelée par un ou plusieurs Point(s) de Connexion ou Points de Regroupement, sur un Site, et de reporter tout

ou partie du soutirage de ce ou de ces Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement vers un ou d'autres Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement correspondant aux Alimentations Principales ou Complémentaires du Client située(s) sur le même Site, sous réserve que les ouvrages du RPT et/ou les installations du Client le permettent.

Lorsque le Client accepte de procéder à ce report de charge, RTE écriète les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur le ou les Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement sur lequel ou lesquels le report de charge a été réalisé.

Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement concerné(s) par une limitation totale ou partielle et sur lequel ou sur lesquels le report de charge a été réalisé ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable de RTE et dans les conditions de l'article 5.3. relatif aux modalités de modification de la Puissance Souscrites.

Les cas ouvrant droit à écriètement et les modalités pratiques d'écriètement sont décrits ci-après.

Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA 2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB, et au domaine de tension HTA1 ne peuvent bénéficier de cette disposition.

#### 5.8.1 Cas ouvrant droit à écriètement

Les reports de charge ouvrant droit à écriètement sont ceux initiés par RTE, notamment :

- Pour réaliser des travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation sur les ouvrages du RPT (dans le cadre d'Interruptions Programmées ou d'interventions urgentes) ;
- Pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (ex : incendies) ;
- Pour adapter ponctuellement le schéma d'exploitation, afin de maîtriser les risques en termes de sûreté (ex : report pour éviter une surcharge sur un ouvrage amont qui pourrait entraîner une coupure étendue) ou de qualité d'alimentation (ex : risque temporairement accru de perturbation) ;
- A la suite d'Indisponibilités Non Programmées sur le RPT.

Pour ce qui concerne le report de charge réalisé à la demande de RTE dans le cadre d'une Interruption Programmée telle que définie à l'article 6.2, RTE et le Client conviennent des modalités du report dans le cadre de la programmation des interventions avec le Client prévue à l'article 6.2.2.

Pour ce qui concerne les autres cas ouvrant droit à écriètement, RTE et le Client conviennent des modalités du report en temps réel par téléphone.

#### 5.8.2 Modalités d'application

Les principes retenus pour l'écriètement des Dépassements de la Puissance Souscrite sont les suivants :

- Le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par le Client, dans la limite maximale d'un Jour Ouvré avant l'heure Notifiée par

RTE si celle-ci est située en jour non ouvré, ou de 24 heures avant l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour Ouvré. Le Client Notifie RTE de l'heure de début de manœuvre et du/des Point(s) de Connexion(s) sur lequel(s) le report s'est effectué ;

- La fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres effectuées par le Client dans la limite maximale d'un Jour Ouvré après l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en jour non ouvré, après l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour Ouvré. Le Client Notifie RTE de l'heure de fin de manœuvre et du/des Point(s) de Connexion(s) sur lequel(s) le report s'est effectué ;
- La limite d'un Jour Ouvré ou de 24 heures avant ou après l'heure Notifiée par RTE peut être augmentée d'un maximum de 48 heures si le début ou la fin de la période se situe hors Jour Ouvré ;
- Pendant la période durant laquelle les Dépassements de la Puissance Souscrite sont écrêtés, la totalité des dépassements est écrêtée dans la limite de la somme des puissances souscrites des points de connexion concernés par ce report de charge.

RTE assure la traçabilité des reports de charge qu'il demande, en enregistrant :

- le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement objet(s) de la demande de report de charge ;
- le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement sur lequel/lesquels la charge est reportée tels que transmis par le Client ;
- les heures de début et de fin auxquelles RTE a besoin du report de charge ;
- les heures de début et de fin des manœuvres telles que transmises par le Client.

## **6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES**

RTE peut interrompre le service d'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Client.

RTE prend à l'égard des Clients raccordés au RPT des engagements concernant les Interruptions Programmées. Ces engagements visés à l'article 6.2 ci-après sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

Si le Client souhaite une intervention nécessitant des modes opératoires particuliers (utilisation de moyens spéciaux, intervention hors Heures ou Jours Ouvrés, ...), RTE étudie la faisabilité et les surcoûts associés et les communique au Client pour accord préalable, conformément à l'article 6.2.3 ci-après.

Toute intervention sur des alimentations exploitées par un autre gestionnaire de réseau, ne relève pas du Contrat et fait l'objet, le cas échéant, de modalités convenues entre le Client et ce dernier.

Dans le cas d'un GMP, le Client, est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'informations sur les périodes propices aux Interruptions Programmées ou aux interventions urgentes. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Producteurs du groupement ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

### **6.1 *Interruption liée à une intervention urgente***

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage alimentant le Client, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le Client de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention peut être différée, RTE communique au Client le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Client et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au Client la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage, RTE Notifie au Client les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

### **6.2 *Interruptions Programmées***

#### **6.2.1 Engagement de RTE**

##### **6.2.1.1 Nature de l'engagement**

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion du Site au RPT, à faire ses meilleurs efforts afin de faire coïncider les Interruptions Programmées avec les Indisponibilités des Groupes de Production.

Si cela s'avère impossible, RTE s'engage sur une durée maximale d'Interruptions Programmées de 5 Jours Ouvrés sur une période de 3 années civiles (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée à l'article 7-1 des Conditions Particulières Site.

Au-delà de la durée maximale susvisée, RTE indemnise le Client sur le fondement des dispositions prévues à l'article 6.2.4 ci-après.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, entre 8 heures et 18 heures pendant les Jours Ouvrés, sans restitution intermédiaire.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

Si le Site est alimenté par l'intermédiaire de plusieurs Points de Connexion au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacun de ces Points de Connexion, les interruptions étant programmées pour chacun de ces Points de Connexion, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

#### 6.2.1.2 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE ne comprend pas :

- les interruptions de service liées aux interventions à la suite d'incidents visées à l'article 6.1 ;
- les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Client ;
- les opérations réalisées à la demande de tiers ; celles-ci peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions visées à l'article 8.3 ci-après.

#### 6.2.1.3 Modalités d'application

La comptabilisation des durées d'interruption est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective, étant précisé que tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 6.2.4.

Toute intervention programmée pour une durée inférieure à la Journée est comptabilisée pour une Journée, à l'exception des interruptions de service liées aux manœuvres périodiques qui sont comptabilisées sur la base de leur durée programmée et à l'exception également des périodes de 4 heures définies ci-après.

Sur les 5 Jours Ouvrés susvisés, si les caractéristiques du Groupe de Production le permettent, RTE et le Client peuvent convenir de convertir entre 2 et 5 Jours en périodes de 4 heures sur la plage horaire 8 heures - 18 heures, chaque Jour correspondant à 2 périodes de 4 heures.

Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site du Client sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 heures.

A la demande du Client et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une période d'engagement de 3 ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante.

### 6.2.2 Programmation des interventions

L'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT donne lieu à un échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 ans).

Les modalités opérationnelles de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution de ces travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT font l'objet d'un Contrat de Gestion Prévisionnelle et d'un Contrat Cadre Amont J-1, signés par RTE et le titulaire désigné par le Client, sauf si ce dernier estime que la conclusion de tels contrats n'est pas nécessaire.

Dans le cas d'un GMP, les modalités suivantes sont appliquées :

- le titulaire désigné par le Client signe un Contrat de Gestion Prévisionnelle et un Contrat Cadre Amont J-1 portant sur l'Installation de Production du GMP,
- le titulaire désigné par le Client transmet à RTE les informations requises par ces contrats pour l'ensemble des Sites de Production du GMP et est responsable de la transmission aux Producteurs concernés du groupement des informations et compensations financières relatives à ces contrats. Les éventuelles conventions établies entre le Client et les Producteurs du groupement ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

En l'absence de Contrat de Gestion Prévisionnelle, les modalités suivantes sont appliquées :

- Après échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions, RTE Notifie au Client le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées.
- Toute modification de ce programme par RTE donne lieu à une nouvelle consultation du Client.
- RTE Notifie au Client 15 Jours au moins avant le début de l'intervention, les dates, heures et durée de chaque intervention programmée.
- Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une intervention programmée, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue. Les Parties pourront d'un commun accord décider de reporter une Interruption Programmée jusqu'à la veille de cette Interruption Programmée.
- Le Client est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée.

### 6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client

A la demande du Client et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Client (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi

se traduire par des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés.

Les dispositions particulières susvisées sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.

La durée d'interruption comptabilisée dans l'engagement de RTE visé à l'article 6.2.2 est celle de l'intervention équivalente qui aurait été effectuée avec des modes opératoires habituels.

#### 6.2.4 Non-respect de l'engagement de RTE

Comme indiqué à l'article 8.1, sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5 ou de faute du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-exécution ou report par RTE d'une intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'un accord entre les deux Parties avant le début de l'Interruption Programmée dans les conditions fixées à l'article 6.2.2 ;
- Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée ;
- Dépassement de la durée maximale d'Interruptions Programmées prévue à l'article 6.2.1 ;
- Non-respect des engagements pris dans le cadre de l'intervention visée à l'article 6.2.3.

#### 6.3 *Interventions à la demande du Client*

Dans le cas où RTE procède, à la demande du Client, à une séparation de réseau, celle-ci est réalisée au niveau des appareils de séparation installés. En revanche, si la séparation de réseau n'est pas effectuée au niveau de ces appareils, et/ou si elle nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux, ou encore si elle requiert une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.

#### 6.4 *Interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension*

Le cahier des charges de concession du RPT<sup>7</sup> dispose que RTE établit un plan de reconstitution du réseau applicable en cas d'incident de grande ampleur et assure la réalimentation des Installations de Production nucléaires. Chaque scénario de renvoi de la tension vers les Installations de Production nucléaires défini dans ce dispositif fait l'objet d'essais périodiques destinés à s'assurer de son caractère opérationnel.

Le service d'accès au RPT est suspendu pour la réalisation de l'essai de renvoi de tension. Lorsque le Site est raccordé sur des ouvrages participant à un ou plusieurs scénarios de renvoi de tension, RTE prend un engagement relatif à la durée maximale des interruptions particulières liées à la réalisation de ces essais, en complément de l'engagement défini au 6.2.

---

<sup>7</sup> Articles 33 et 34 en annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006

#### 6.4.1 Engagement de RTE

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion concerné par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension, et par période de 3 années civiles (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée à l'article 7.1 des Conditions Particulières, sur une durée maximale d'interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension de 8 heures par scénario de renvoi de tension. Toutefois, si un Point de Connexion est concerné par plus de deux scénarios de renvoi de tension, RTE s'engage sur une durée maximale de 16 heures. Les Points de Connexion concernés par les scénarios de renvoi de tension sont définis à l'article 7.3 des Conditions Particulières.

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5 ou de faute du Client, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client en cas de dépassement de la durée maximale précitée qui ne soit pas du fait du client.

#### 6.4.2 Modalités de mise en œuvre

Le Client ne peut pas s'opposer à la réalisation des essais. Il prend toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que le(s) Point(s) de Connexion concerné(s) soi(en)t mis hors tension aux créneaux indiqués, et en supporte le coût.

RTE communique la date prévisionnelle de réalisation des essais de renvoi de tension au moins deux mois avant la date de l'essai prévu et informe le Client lorsque cette prévision évolue.

Au plus tard 15 Jours avant le début de chaque essai, RTE Notifie au Client un créneau d'un nombre entier d'heures pour la mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s), dans le respect de la durée maximale définie à l'article 6.4.1. La durée de ce créneau ne peut pas être supérieure à 8h.

L'heure de mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s) peut évoluer au sein du créneau précité. RTE préviendra le Client de ce décalage au fur et à mesure qu'il en aura connaissance.

La durée décomptée correspond au nombre d'heures mesuré entre l'heure de début du créneau programmé et l'heure à laquelle RTE autorise la remise sous tension du Site du client, arrondi par excès. Cette durée ne peut être inférieure à 4 heures.

Si un essai doit être reprogrammé, RTE Notifie au Client un nouveau créneau de mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s), au plus tard 15 Jours avant le début de l'essai et dans le respect de la durée maximale définie à l'article 6.4.1.

Les interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension sont décomptées de la manière suivante :

- tout créneau annulé 15 Jours ou plus de 15 Jours avant la date d'essai prévue ne donne pas lieu à décompte ;
- tout créneau annulé moins de 15 Jours avant la date d'essai prévue donne lieu au décompte d'une durée forfaitaire de 4 heures.

Pour chaque scénario, RTE peut reporter d'une période triennale à la suivante un nombre maximum de 4 heures non utilisées.



RTE peut retenir des modes opératoires (plages horaires des interruptions) différents de ceux cités à l'article 6.2.1

## **7 QUALITE DE L'ELECTRICITE**

RTE fera ses meilleurs efforts pour réduire l'occurrence et la durée des Indisponibilités Non Programmées<sup>8</sup> du RPT.

RTE fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du RPT, aussi bien en matière de continuité de l'électricité que de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

Les engagements des Parties en termes de traitement des Indisponibilités Non Programmées et de qualité de l'onde de la tension au Soutirage sont définis dans le présent chapitre.

Le respect des engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité suppose que RTE puisse réaliser les opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6.

Dans le cas d'un GMP, les stipulations du présent article s'appliquent aux Groupes de Production (GDP) faisant partie de l'ensemble des Sites de Production du GMP,

Le Client est l'unique interlocuteur de RTE<sup>9</sup> pour ce qui concerne les échanges d'informations ou d'indemnités pour les Indisponibilités Non Programmées, y compris pour les GDP faisant partie de l'ensemble des Sites de Production du GMP. Les éventuelles conventions établies à cet effet entre le Client et les autres Producteurs du GMP ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

### **7.1 Point(s) au(x)quel(s) sont pris les engagements de RTE**

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT. Leur emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation du Site reproduit à l'article 8.1 des Conditions Particulières Site.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique.

### **7.2 Engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées**

#### **7.2.1 Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée**

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du RPT et entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, RTE informe le Client, via l'un des interlocuteurs habilités par lui dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident, en lui précisant s'il s'agit d'un incident provenant du Réseau Amont ou du Réseau d'Evacuation. Dans le cas particulier où RTE n'aurait pas pu communiquer cette information au Client dans le délai d'une heure, les Parties

---

<sup>8</sup> Sauf accord particulier entre Parties, l'activation manuelle ou automatique d'une limitation partielle ou totale visant à lever une contrainte sur le Réseau Amont est assimilée à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont

<sup>9</sup> Excepté lors de l'activation d'une Offre d'Ajustement d'un autre Producteur du GMP.

conviennent que le Client traite l'Indisponibilité Non Programmée comme provenant du Réseau d'Evacuation.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, RTE informe l'interlocuteur précité dans les meilleurs délais.

En outre, RTE Notifie au Client un compte rendu factuel sur l'incident, dans un délai de 2 Jours Ouvrés maximum suivant la résolution de l'incident, si cet incident entraîne une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé en HTB2 ou HTB3, ou si cet incident entraîne une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production autre durant plus de 3 minutes. Dans ces mêmes cas, si le Client n'a reçu aucune information de la part de RTE dans un délai de 7 Jours Ouvrés à compter de la résolution de l'incident et ce, alors que le Client a communiqué à RTE les informations nécessaires à l'analyse de l'incident, RTE se voit infliger une pénalité correspondant au minimum de perception fixé à l'article 10.4 du Contrat.

Toutes les Indisponibilités Non Programmées provenant du RPT et entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT sont détaillées dans le bilan annuel visé à l'article 7.2.5. Un bilan intermédiaire des Indisponibilités Non Programmées peut être, le cas échéant, convenu entre le Client et RTE.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant de son Installation de Production et ayant un impact sur la disponibilité du RPT, le Client, *via* l'un des interlocuteurs habilités par lui dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) , informe RTE dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, le Client informe RTE dans les meilleurs délais.

En outre, à la demande de RTE, le Client Notifie à RTE un compte rendu factuel sur l'incident.

## 7.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation

### 7.2.2.1 Obligations de RTE

En cas d'Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site, RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains qui en résultent, sauf en cas de faute ou de négligence de a part de RTE, dûment établie par le Client.

En cas de faute ou de négligence de RTE dûment établie par le Client, ce dernier pourra demander le remboursement des frais exposés pour établir la preuve de la faute ou de la négligence de RTE. Ce remboursement ne sera possible que sur présentation par le Client de justificatifs et dans la mesure où les coûts exposés seront raisonnables.

RTE fait ses meilleurs efforts pour réduire la durée de l'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation. Il met en œuvre, à ses frais, les moyens humains et techniques dont il dispose pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal des ouvrages du Réseau d'Evacuation. Le cas échéant, après accord du Client, il met en œuvre des dispositions techniques provisoires.

### 7.2.2.2 Information erronée sur l'origine de l'incident

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1, RTE informe le Client que l'incident provient du Réseau Amont, alors qu'il s'avère que l'incident provient du Réseau d'Evacuation, RTE :

- procède aux annulations des ordres d'ajustement correspondants ;
- indemnise le Responsable d'Equilibre du Client du préjudice résultant des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre d'Equilibre.

Dans le cas d'un GMP, les Responsables d'Equilibre des Producteurs du GMP sont également indemnisés du préjudice résultant des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur leur Périmètre d'Equilibre.

Ces modalités sont mises en œuvre conformément aux Règles MA-RE.

Si, le cas échéant, un Accord en Amont du J-1 a été conclu, les Parties conviennent de l'annuler.

Dans tous les cas, l'application des modalités d'indemnisation prévues dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

### 7.2.2.3 Modalités opérationnelles

Outre les engagements d'information prévus à l'article 7.2.1, et dans le cas où le GDP concerné par l'incident est soumis à l'obligation de transmettre à RTE un Programme d'Appel, les éventuelles conséquences de l'Indisponibilité Non Programmée sur le Programme d'Appel et sur le Programme de Marche donnent lieu aux modifications appropriées du Programme d'Appel et du Programme de Marche, conformément aux Règles MA-RE.

## **7.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération**

### 7.2.3.1 Obligations de RTE

RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont, suivant les modalités exposées ci-après.

Néanmoins, RTE ne sera pas responsable dans les cas suivants :

- s'il en est convenu autrement dans la Convention de Raccordement ou dans les Conditions Particulières Site ;
- s'il y a faute ou négligence du Client, dûment établie par RTE ;
- en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8-5 ci-après ;
- dans le cas où RTE n'a pas pu réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6, du fait de refus répétés du Client, dès lors que le risque d'Indisponibilité Non Programmée qui en résulte a été Notifié au Client.

Les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection d'un GDP qui n'est pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération, à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées de la façon suivante :

- pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, RTE active une Offre d'Ajustement à la baisse, conformément à l'article 7.2.3.3. Dans le cas d'un GMP, les prescriptions du

présent article s'appliquent aux Producteurs du GMP pouvant être indemnisés directement par RTE *via* le MA ;

- pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, RTE conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.3.4, sauf si les Parties conviennent de continuer à recourir au Mécanisme d'Ajustement. Dans ce dernier cas, les modalités prévues à l'article 7.2.3.3 continuent de s'appliquer. Dans le cas d'un GMP, le signataire de l'Accord en Amont du J-1 est responsable de la prise en compte des GDP de l'ensemble des Producteurs du GMP dans l'Accord en Amont du J-1. Il est également responsable de la répartition entre les Producteurs du GMP de l'indemnisation qu'il reçoit de RTE.

La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : retour au Programme d'Appel déclaré après la fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du GDP connues au moment de l'incident. Dans le cas d'un GMP, il est aussi évalué en fonction de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de l'Installation de Production du Client, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau Interne de l'Installation de Production. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

### 7.2.3.2 Information erronée sur l'origine de l'incident ou défaut d'information

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1, une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, à la suite d'une information erronée ou par défaut d'information de RTE, RTE, pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident :

- active une Offre d'Ajustement à la baisse, conformément à l'article 7.2.3.3;
- indemnise le Responsable d'Equilibre du Client du préjudice résultant des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre d'Equilibre.

Ces modalités sont mises en œuvre conformément aux Règles MA-RE.

Pour le(s) Jour(s) suivant(s) la journée de l'incident, les Parties conviennent, le cas échéant, des modalités d'indemnisation des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer le Périmètre du Responsable d'Equilibre du Client.

Dans le cas d'un GMP, les Responsables d'Equilibre des Producteurs du GMP sont également indemnisés du préjudice résultant des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer leur Périmètre d'Equilibre.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

### 7.2.3.3 Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par le Mécanisme d'Ajustement

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, RTE active, conformément aux Règles MA-RE, et dans les conditions définies à l'article 7.2.3.1, une Offre d'Ajustement à la baisse.

Pour les GDP disposant d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé sur la base du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'incident, correspondant à la différence entre ce Programme d'Appel et l'Injection réalisée sur la période définie à l'article 7.2.3.1.

Pour les GDP ne disposant pas d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé à partir de la puissance moyenne relevée sur les Dispositifs de Comptage durant l'heure précédant l'incident et sur la base d'un historique de production sur une période équivalente.

Lorsque le GDP fait partie d'une Entité d'Ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, l'ajustement est tracé selon les modalités prévues par les Règles MA-RE avec le motif d'ajustement prévu pour le traitement des congestions.

Lorsque le GDP fait partie d'une EDA pour laquelle aucune Offre d'Ajustement n'a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, ou encore lorsque le GDP ne fait pas partie d'une EDA, l'ajustement est tracé selon les modalités prévues par les Règles MA-RE dans le cas de l'utilisation des moyens non offerts avec le motif d'ajustement prévu pour le traitement des congestions.

Dans le cas particulier d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) en mode Soutirage, l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont conduit RTE à activer un ajustement à la hausse au moment de l'Indisponibilité, puis un ajustement à la baisse permettant de respecter le Programme d'Appel initial et les contraintes techniques associées prévus par le Client.

### 7.2.3.4 Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par un Accord en Amont du J-1

Dans le cas où les Parties conviennent d'un Accord en Amont du J-1 dans les conditions définies à l'article 7.2.3.1, elles s'engagent à définir les mesures provisoires à prendre pour couvrir la période allant du lendemain de l'incident jusqu'à la conclusion dudit Accord.

Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.

## **7.2.4 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui sont soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération**

### 7.2.4.1 Obligations de RTE

RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont, suivant les modalités exposées ci-après.

Néanmoins, RTE ne sera pas responsable dans les cas suivants :

- s'il en est convenu autrement dans la Convention de Raccordement ou dans les Conditions Particulières Site ;
- s'il y a faute ou négligence du Client, dûment établie par RTE ;
- en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8-5 ci-après ;
- dans le cas où RTE n'a pas pu réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6, du fait de refus répétés du Client, dès lors que le risque d'Indisponibilité Non Programmée qui en résulte a été Notifié au Client.

Lorsque le GDP soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération fait partie d'une Entité d'Ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, l'indemnisation du Client est assurée selon les modalités décrites à l'article 7.2.3.1. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée au prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat ou à la prime à l'énergie prévu au titre du Complément de Rémunération pour le GDP concerné.

Dans le cas contraire, les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection d'un GDP soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération, à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées conformément aux dispositions qui suivent.

Pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, le Client adresse sa demande d'indemnisation à RTE portant sur le volume non acheté, en raison de l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont en justifiant des éléments suivants :

- le prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat ou au prix de référence prévu au titre du Complément de Rémunération pour le GDP concerné ;
- le volume d'énergie non acheté en raison de l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont. Ce volume d'énergie non acheté est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'incident et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie. Il est tenu compte des éventuelles économies réalisées du fait de l'Indisponibilité Non Programmée.

Dans le cas d'un GMP, pour la journée de l'incident, le Client est responsable de la prise en compte des GDP de l'ensemble des Producteurs ne pouvant être indemnisé via le MA en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération du GMP dans sa demande d'indemnisation. Les volumes et prix d'énergie à indemniser en raison de la limitation totale ou partielle sont déterminés en fonction :

- des conditions de production avant et après l'incident et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie sur le périmètre du service de décompte de chaque Producteur ;
- du prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat ou, le cas échéant, le prix de référence prévu au titre du Complément de Rémunération pour chaque Producteur ;

Pour les Producteurs du GMP en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération faisant partie d'une Entité d'Ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, les modalités applicables sont celles du 7.2.3. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée au prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat ou à la prime à l'énergie prévu au titre du Complément de Rémunération pour le GDP concerné.

Pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, RTE conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.4.3.

Dans le cas d'un GMP, le signataire de l'Accord en Amont du J-1 est responsable de la prise en compte des GDP de l'ensemble des Producteurs du GMP dans l'Accord en Amont du J-1. Il est également responsable de la répartition entre les Producteurs du GMP de l'indemnisation qu'il reçoit de RTE.

La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues au moment de l'incident. Dans le cas d'un GMP, il est aussi évalué en fonction de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de l'Installation de Production du Client, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau Interne de l'Installation de Production. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise.

Le Client adresse simultanément une copie de sa demande à son Responsable d'Equilibre qui peut faire valoir auprès de RTE les éventuels coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre, à la suite de l'Indisponibilité Non programmée du Réseau Amont. Dans le cas d'un GMP, le Client adresse également cette copie aux Responsables d'Equilibre des Producteurs du GMP, afin que ceux-ci puissent éventuellement faire valoir les mêmes éléments auprès de RTE.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

#### 7.2.4.2 Information erronée sur l'origine de l'incident ou défaut d'information

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1, une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, à la suite d'une information erronée ou par défaut d'information de RTE, les modalités suivantes s'appliquent :

- Si le GDP soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération fait partie d'une entité d'ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, RTE applique les dispositions de l'article 7.2.3.2 ;
- Si, dans le cas contraire, le GDP soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération ne fait pas partie d'une entité d'ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, RTE applique les dispositions de l'article 7.2.4.1, à partir du 4<sup>ème</sup> paragraphe.

#### 7.2.4.3 Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par un Accord en Amont du J-1

Dans le cas où les Parties conviennent d'un Accord en Amont du J-1 dans les conditions définies à l'article 7.2.4.1, elles s'engagent à définir les mesures provisoires à prendre pour couvrir la période allant du lendemain de l'incident jusqu'à la conclusion dudit Accord.

Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.

### 7.2.5 Bilan annuel

RTE communique au Client, chaque année et en chaque Point de Surveillance Technique, les taux de disponibilité calculés à partir des performances observées et fournit un bilan annuel de l'ensemble des Indisponibilités distinguant Indisponibilités Programmées, pour lesquelles un suivi sur la période triennale d'engagement visée à l'article 6.2.1.1 est réalisé, et Indisponibilités Non Programmées, pour lesquelles la provenance de l'incident est indiquée (Réseau Amont ou Réseau d'Evacuation).

Ce bilan annuel intègre les éventuels écarts contractuels constatés en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

## 7.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage

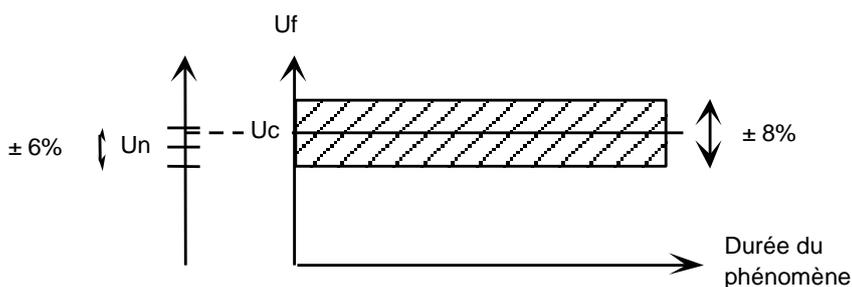
Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de Tension auquel sont raccordées les installations du Client, conformément à la DTR.

### 7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée ( $U_c$ ) est précisée à l'article 8-2 des Conditions Particulières Site.

### 7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTA2 et HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée ( $U_c$ ) est située dans une plage de  $\pm 6\%$  autour de la Tension Nominale ( $U_n$ ). L'amplitude de la Tension de Fourniture ( $U_f$ ) peut varier de  $\pm 8\%$  autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée ( $U_c$ ) est située dans une plage de  $\pm 7\%$  autour de la Tension Nominale ( $U_n$ ). L'amplitude de la Tension de Fourniture ( $U_f$ ) peut varier de  $\pm 10\%$  autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée ( $U_c$ ) est fixée dans les Conditions Particulières Site entre 200 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture ( $U_f$ ) peut varier entre 200 et 245 kV.

Pour le 400 kV, la Tension d’Alimentation Déclarée (Uc) est fixée dans les Conditions Particulières Site entre 380 et 420 kV. L’amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier entre 380 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

### 7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures.

### 7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

### 7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz ± 1%.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes.

## 7.4 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l’onde de tension

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

### 7.4.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture ( $U_f$ ), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global  $\tau_g$ <sup>10</sup> ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %

10 Défini par :  $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

#### 7.4.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

#### 7.5 *Obligation de prudence du Client*

Il appartient au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations des aléas affectant le RPT. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Par ailleurs, le Client est informé que des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. En effet, dans ces cas, des plages de tension et des plages de fréquence peuvent être rencontrées au-delà des plages du régime normal. Ces plages exceptionnelles, ainsi que leur durée et leur probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la DTR.

#### 7.6 *Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de son Installation de Production*

##### 7.6.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que le Client limite à un niveau raisonnable les perturbations provenant de l'Installation de Production.

Dans ce cadre, le Client s'engage à :

- Ne pas dépasser la Puissance de Raccordement à l'Injection et la Puissance de Raccordement au Soutirage de l'Installation de Production, telle qu'indiquées aux articles 3.2 et 3.3 des Conditions Particulières ;
- Equiper l'Installation de Production d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de l'Installation de Production susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;

- Exploiter et entretenir les composants de l'Installation de Production, conformément aux règles de l'art, afin de minimiser les risques de défaut pouvant générer des perturbations pour les autres installations raccordées au RPT ;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 7.6.2 à 7.6.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

La limitation des perturbations provenant de l'Installation de Production du Client se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (200 MVA en HTA2, 400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après aux articles 7.5.2 à 7.5.3 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 7.5.4 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

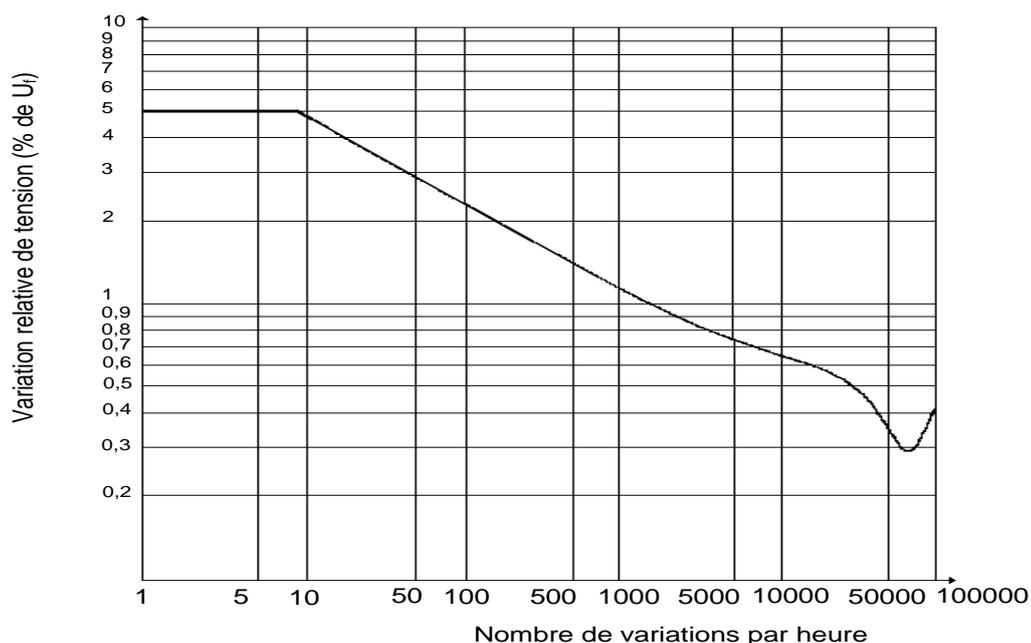
## 7.6.2 Fluctuations rapides de la tension

### 7.6.2.1 A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'Installation de Production du Client au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture  $U_f$  en HTA2, HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesurée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30.



### 7.6.2.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par l'Installation de Production du Client à elle seule au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTA2, HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

### 7.6.3 Déséquilibres de la tension

L'Installation de Production du Client doit produire, à son Point de Connexion, un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du Client par RTE est supérieure à la valeur de référence, le Client est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que l'Installation de Production ne provoque pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

### 7.6.4 Harmoniques

Pour toute Installation de Production soumise aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Production d'énergie électrique, les courants harmoniques injectés sur le RPT doivent être inférieurs à :

$$I_{hn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times U_n}$$

où :

- S correspond à Pmax plafonnée à la valeur de 5 % de la puissance de court-circuit ;
- $U_n$  est la valeur de la Tension Nominale au Point de Connexion ;
- $k_n$  est un coefficient défini en fonction du rang de l'harmonique dans le tableau ci-après :

RANGS IMPAIRS	Kn (%)		RANGS PAIRS	Kn (%)	
	Cas général	En HTB3		Cas général	En HTB3
3	6,5	3,9	2	3	1,8
5 et 7	8	4,8	4	1,5	0,9
9	3	1,8	> 4	1	0,6
11 et 13	5	3			
> 13	3	1,8			

Lorsque l'Installation de Production n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008 précité, le Client s'efforcera de limiter chacun des courants harmoniques injectés sur le RPT à la valeur indiquée dans la formule ci-dessus.

En outre, Tg, le taux global d'harmonique, doit être inférieur à 8 % en HTA2, HTB1 et HTB2 et à 4,8 % en HTB3.

### 7.6.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT

Dans le cas où des perturbations induites par l'Installation de Production du Client nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, celles-ci sont traitées comme une évolution du raccordement du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE, conformément aux dispositions prévues dans la DTR en matière de raccordement.

### 7.6.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection

Le Client doit limiter la puissance injectée sur le RPT par son Installation de Production à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection telle que définie aux Conditions Particulières du présent contrat.

En cas de non-respect de cette disposition et en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du RPT, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Client, sans préavis.

De plus, pour garantir la sûreté et la sécurité du RPT, RTE peut prendre, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection.

RTE peut notamment imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection soit installé, par le Client ou RTE, dans le meilleur délai, fixé selon des échéances fixées par les Parties. Toute demande de prorogation du délai devra être justifiée et documentée techniquement par le Client. En cas de dépassement de ce délai par le Client, ou de demande de prorogation insuffisamment justifiée, RTE pourra suspendre l'accès au réseau, conformément à l'article 13.7.4.

L'ensemble des frais liés à la suspension de l'accès au réseau et au rétablissement de l'accès au réseau, ou de la limitation de la puissance injectée à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection, sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés.

En cas de suspension de l'accès au réseau, RTE en informe le Client par lettre recommandée avec avis de réception. Au titre de l'article L. 111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie en est également informée.

## 8 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des préjudices indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

### 8.1 **Responsabilité de RTE à l'égard du Client**

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les conditions visées :

- à l'article 6.2.4 en ce qui concerne les Interruptions Programmées liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT ;
- à l'article 7.2.3 en cas d'Interruptions Non Programmées provenant du Réseau Amont ;
- à l'article 7.3 en ce qui concerne la qualité de l'onde de tension au Soutirage ;
- Et, plus généralement, en cas de faute ou de négligence de sa part dûment établie par le Client (notamment en cas de fausse manœuvre).

RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, comme indiqué à l'article 7.2.2, sauf en cas de faute ou négligence de sa part, dûment établie par le Client.

Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.

### 8.2 **Responsabilité du Client à l'égard de RTE**

Sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute ou de négligence de la part de RTE, si le Client n'a pas pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de sa propre Installation de Production, s'il n'a pas remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE de toute modification apportée à son Installation de Production, il est responsable des préjudices résultant d'incidents que ces mesures avaient pour but de prévenir.

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client, notamment au titre de l'obligation de prudence inscrite à l'article 7.5 et des engagements visés à l'article 7.6.

### 8.3 **Modalités de traitement des sinistres**

La Partie victime d'un préjudice qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours suivant la réalisation du préjudice.

La Partie victime du préjudice doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du préjudice ;

- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le préjudice subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées dans le présent chapitre.

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

#### 8.4 **Assurances**

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les préjudices susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

#### 8.5 **Force majeure**

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité, le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.



Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

## 9 TARIF D'UTILISATION DU RPT

### 9.1 **Contexte et champ d'application**

Le tarif appliqué est celui du texte réglementaire en vigueur fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) dans le Domaine de Tension HTB.

Comme le précise l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, le TURPE est calculé de manière non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Le TURPE ne couvre pas :

- une partie des charges de raccordement au RPT qui reste à la charge du Client, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- une partie du coût des Prestations Annexes publiées dans le guide de l'offre de services RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>);
- la collecte de la Contribution Tarifaire de l'Acheminement (CTA) visée à l'article 10.7.

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

### 9.2 **Principes d'application du TURPE**

#### 9.2.1 Généralités

Pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le prix à payer annuellement par le Client pour l'accès au RPT est la somme de :

- la (les) composante (s) annuelle (s) de gestion ;
- la (les) composante (s) annuelle (s) de comptage ;
- la composante annuelle des Injections ;
- la composante annuelle des Soutirages ;
- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Le prix de chaque composante est calculé à partir des valeurs mentionnées dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Pour chaque Point de Connexion, si le flux résultant de la courbe de charge est positif sur un pas 10 minutes, il est fait application de la Composante annuelle des Injections visée à l'article 9.2.4. Si le flux résultant est négatif sur un pas 10 minutes, il est fait application de la Composante annuelle des Soutirages visée à l'article 9.2.5 et des Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite visées à l'article 9.2.6.

Pour chaque Point de Regroupement, si, à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion

regroupés, le flux résultant est positif sur un pas 10 minutes, il est fait application de la Composante annuelle des Injections visée à l'article 9.2.4. Si le flux résultant est négatif sur un pas 10 minutes, il est fait application de la Composante annuelle des Soutirages visée à l'article 9.2.5 et des Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite visées à l'article 9.2.6.

### 9.2.2 Composante annuelle de gestion

La composante annuelle de gestion couvre les coûts de gestion des dossiers de Clients (accueil physique et téléphonique, facturation et recouvrement des factures).

Elle s'applique par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement d'une ou des alimentations principales.

### 9.2.3 Composante annuelle de comptage

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relevé et de transmission des Données de Comptage au Client, ainsi que, le cas échéant, les frais de location et d'entretien des compteurs. Par exception au principe d'application par Point de Connexion, Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement, la composante annuelle de comptage est appliquée par Dispositif de Comptage, en fonction du régime de propriété du Dispositif de Comptage.

### 9.2.4 Composante annuelle des Injections

A chaque Point de Connexion, Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement, la composante annuelle des Injections est déterminée en fonction de l'Énergie Active injectée.

### 9.2.5 Composante annuelle des Soutirages

Pour le tarif HTB3, la composante des Soutirages est calculée mensuellement par application de la formule ci-après :

$$CS = c \times E$$

où :

- $c$  est le coefficient pondérateur de l'énergie, dont la valeur est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;
- $E$  est l'énergie soutirée du mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la composante annuelle des Soutirages est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées selon les dispositions des articles 9.2.5.1 et 9.2.5.2 ci-après.

La valeur des coefficients,  $b_i$  et  $c_i$  indiqués ci-après dépend de la Version Tarifaire choisie par le Client.

### 9.2.5.1 Part fixe de la composante annuelle des Soutirages

A chaque Point de Connexion, Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement des Domaines de Tension HTB1, HTB 2 ou HTA correspond, pour chacune des  $n$  Plages Temporelles qu'il comporte, une Puissance Souscrite  $PS_i$ , où  $i$  désigne la Plage Temporelle, qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages.

Cette part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion, Point(s) de Connexion Confondu(s) ou Point(s) de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Le montant global de la part fixe est calculé mensuellement par somme des  $m$  parts fixes journalières calculées de manière suivante :

$$Part\ fixe = \frac{1}{12} \times \frac{1}{m} \times [b_1 \times PS_1 + \sum_{i=2}^5 b_i \times (PS_i - PS_{i-1})]$$

où :

- $i$  désigne la Plage Temporelle ;
- $m$  correspond au nombre de jours du mois considéré ;
- $PS_i$  est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle  $i$  fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- $b_i$  est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle  $i$  et par Version Tarifaire, dont la valeur des coefficients  $k_i$  est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

### 9.2.5.2 Part variable de la composante annuelle des Soutirages

Le montant global de la part variable est calculé mensuellement par application de la formule ci-après :

$$Part\ variable = \sum_{plages\ du\ mois} c_i \times E_i$$

où :

- $i$  désigne la Plage Temporelle ;
- $c_i$  est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Plage Temporelle  $i$  et la Version Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;
- $E_i$  est l'énergie soutirée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle  $i$ , éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

En cas de changement de version tarifaire en cours de mois, la part variable sera égale à la somme des parts variables calculées avant et à partir du changement de version tarifaire.

### 9.2.6 Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\text{Montant des dépassements} = \sum_{\text{plages } i \text{ du mois}} 0,04 \times b_i \times \sqrt{\sum_j (P_j - PS_i)^2}$$

lorsque  $P_j > PS_i$

où :

- $P_j$  est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- $j$  est la période de temps de 10 minutes ;
- $i$  désigne la Plage Temporelle ;
- $PS_i$  est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle  $i$  fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- $b_i$  est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle  $i$  et par Version Tarifaire, dont la valeur est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](http://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Dans le cas d'un Point de Regroupement, la formule est identique avec  $P_j$  correspondant à la somme des puissances moyennes dix minutes en kW des différents Points de Connexion regroupés.

*N.B.*

Dans le cas particulier de la « puissance atteinte », la référence utilisée pour calculer la Composante Mensuelle des Dépassements de la Puissance Souscrite correspond à la puissance atteinte définie selon les modalités précisées à l'article 5.3.3. Cette valeur se substitue à  $PS_i$ .

Dans le cas d'un changement de version tarifaire en cours de mois, le montant mensuel dû au titre des dépassements est facturé par application de la formule ci-après :

$$\sum_{i=1}^5 0,04 \times \sqrt{b_i^2 \times \sum_{\substack{j \text{ avant le} \\ \text{changement de VT} \\ \text{avec } P_j > PS_i}} (P_j - PS_i)^2 + b_i'^2 \times \sum_{\substack{j \text{ à partir du} \\ \text{changement de VT} \\ \text{avec } P_j > PS_i}} (P_j - PS_i)^2}$$

où :

- $P_j$  est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- $j$  est la période de temps de 10 minutes ;
- $i$  désigne la Plage Temporelle ;
- $PS_i$  est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle  $i$  fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- $b_i$  est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle  $i$  pour la première Version Tarifaire dans le mois facturé, dont la valeur est mentionnée dans le

portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;

- $b^i$  est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle  $i$  pour la seconde Version Tarifaire dans le mois facturé, dont la valeur est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

### 9.2.7 Cas particulier de la « puissance atteinte »

En application de l'article 5.3.3, tout commencement de facturation « à la puissance atteinte », a pour effet de clore une Période de Souscription. En outre, en application du même article 5.3.3, à l'issue de la période d'observation, la nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

Pour chaque mois de facturation « à la puissance atteinte », la part variable de la composante annuelle des Soutirages s'établit comme suit :

$$\sum_{\text{plages } i \text{ du mois}} c_i \times E_i$$

où :

- $i$  désigne la Plage Temporelle ;
- $c_i$  est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Plage Temporelle  $i$ , dont la valeur est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;
- $E_i$  est l'énergie soutirée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle  $i$ , éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

La part fixe est calculée conformément aux formules de l'article 9.2.5.1 dans lesquelles la puissance atteinte remplace la Puissance Souscrite conformément à l'article 5.3.3.

En cas de changement de version tarifaire en cours de mois, la part variable sera égale à la somme des parts variables calculées avant et à partir du changement de version tarifaire.

### 9.2.8 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

La composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours peut être composée de plusieurs éléments.

Pour une Alimentation Complémentaire :

- Les parties dédiées d'une Alimentation Complémentaire font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent, dont les caractéristiques figurent à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site.

Pour une Alimentation de Secours :

- Les parties dédiées d'une Alimentation de Secours font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent, dont les caractéristiques figurent à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site
- Le cas échéant, s'ajoutent l'un des coûts suivants :
  - Quand une Alimentation de Secours relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, elle fait l'objet d'une déclaration de Puissance Souscrite qui sert de base au calcul d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe et la part variable sont calculées selon les valeurs figurant dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

La part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion, Point(s) de Connexion Confondu(s) ou Point(s) de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\text{Montant des dépassements} = \alpha \times \sqrt{\sum_j (P_j - P_{\text{souscrite}})^2}$$

lorsque  $P_j > P_{\text{souscrite}}$

où :

- $P_j$  est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- la  $P_{\text{souscrite}}$  est fixée conformément à la dernière Notification par le Client;
- $\alpha$  est le prix unitaire du dépassement, fonction des caractéristiques du Point de Connexion, dont la valeur est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;
- $j$  est la période de temps de 10 minutes.

Pendant une période de travaux programmés ou d'intervention urgente sur le RPT à la demande de RTE, l'énergie à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la composante annuelle des Soutirages est la somme du Soutirage sur l'Alimentation Principale et sur l'Alimentation de Secours pendant cette période. En conséquence, l'énergie soutirée sur l'Alimentation de Secours pendant cette période ne fait pas l'objet de la tarification particulière visée ci-dessus. La Puissance Souscrite servant de référence pour la prise en compte des dépassements est celle de l'Alimentation Principale. Les dépassements sont facturés au prix stipulé pour l'Alimentation Principale. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la durée supplémentaire de consignation demandée par le Client pour l'entretien de ses propres installations.

- Quand une Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais qu'elle dépend d'un autre transformateur du RPT, sont facturés au Client des frais de réservation de puissance de transformation, dont la valeur est calculée à partir de la réservation de puissance figurant à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site.

### 9.2.9 Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion

En cas de regroupement des Points de Connexion, le Client acquitte une composante annuelle de regroupement conventionnel, correspondant à la tarification du réseau existant permettant physiquement ce regroupement. Cette composante est facturée mensuellement par application de la formule ci-après :

$$\frac{1}{12} \times (La \times ka + Ls \times ks) \times PS_{regroupée}$$

où :

- $(La + Ls)$  est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du RPT permettant physiquement le regroupement avec  $La$  longueur des liaisons aériennes et  $Ls$  longueur des liaisons souterraines. Leur valeur est mentionnée à l'article 6.4 des Conditions Particulières Site ;
- $ka$  et  $ks$  ont une valeur mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](http://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;
- $PS_{regroupée}$  est égale à la Puissance Souscrite Regroupée du Point de Regroupement, sauf dans le cas de la HTB3 où elle est égale à la puissance horaire maximale de soutirage du Point de Regroupement constatée sur les 12 derniers mois.

Excepté en HTB3, la Puissance Souscrite Regroupée se calcule mensuellement par la moyenne des  $m$  Puissances Souscrites regroupées journalières calculées comme suit :

$$PS_{regroupée_t} = [PS_1 + \sum_{i=2}^5 \frac{b_i}{b_1} \times (PS_i - PS_{i-1})]$$

où :

- $i$  désigne la Plage Temporelle ;
- $m$  correspond au nombre de jours du mois considéré ;
- $t$  correspond au jour du mois considéré ;
- $PS_i$  est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle  $i$  fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- $b_i$  est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle  $i$  et par Version Tarifaire, dont la valeur est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](http://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;
- $PS_{regroupée_t}$  est la Puissance Souscrite regroupée journalière pour le jour  $t$ .

Cette composante est due, même en l'absence de flux au Point de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

### 9.2.10 Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux

Pour les domaines de tension HTB2 et HTB1, les dépassements de puissance par rapport à la Puissance Souscrite font l'objet de la facturation suivante pendant la période durant laquelle la tarification des dépassements ponctuels programmés est appliquée :

$$\text{Montant des dépassements} : = \alpha' \times \sum_i \left[ b_i \times \sum_j [\min(P_{\max}, P_j) - PS_i] \right]$$

lorsque  $P_j > PS_i$

Où :

- $\alpha'$  est le prix unitaire du dépassement fonction du Domaine de Tension, dont la valeur est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](http://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;
- $P_j$  est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- $j$  est la période de temps de 10 minutes ;
- $i$  désigne la Plage Temporelle du mois ;
- $P_{\max}$  désigne la puissance maximale demandée en kW ;
- $PS_i$  est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle  $i$  fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- $b_i$  est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle  $i$  et par Version Tarifaire, dont la valeur est mentionnée dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](http://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Les dépassements de puissance par rapport à  $P_{\max}$  sont facturés au prix habituel, selon les modalités de l'article 9.2.6.

### 9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux Alimentations dédiées au Soutirage.

#### Tarifs HTB3

Lorsqu'au cours d'un mois, de novembre à mars inclus, la quantité d'Energie Réactive consommée du lundi au samedi de 6 heures à 22 heures est supérieure à 40 % de la quantité d'Energie Active consommée, cet excédent d'Energie Réactive est facturé au prix indiqué dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](http://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Les quantités d'énergie à prendre à compte sont celles du Point de Connexion ou du Point de Regroupement. Le rapport Energie Réactive sur Energie Active mesuré à la Tension de Comptage est ramené au Point de Connexion ou au Point de Regroupement par application d'un correctif positif ou négatif indiqué à l'article 4.2 des Conditions Particulières Site.

En dehors des périodes indiquées au premier alinéa, l'Energie Réactive est mise gratuitement à la disposition du Client.

#### Tarifs HTB2, HTB1 et HTA

Lorsqu'au cours d'un mois, de novembre à mars inclus, la quantité d'Energie Réactive consommée pendant les heures de pointe et les heures pleines de saison haute est supérieure à 40 % de la quantité d'Energie Active consommée, cet excédent d'Energie Réactive est facturé au prix indiqué dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](http://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).



Les quantités d'énergie à prendre à compte sont celles du Point de Connexion ou du Point de Regroupement. Le rapport Energie Réactive sur Energie Active mesuré à la Tension de Comptage est ramené au Point de Connexion ou au Point de Regroupement par application d'un correctif positif ou négatif indiqué à l'article 4.2 des Conditions Particulières Site.

En dehors des périodes indiquées au premier alinéa, l'Energie Réactive est mise gratuitement à la disposition du Client.

## **10 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales.

### **10.1 Conditions générales de facturation**

RTE établit mensuellement pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement le montant total à facturer pour le mois d'Injection et/ou de Soutirage concerné à partir des éléments énumérés à l'article 9.2.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M, hors part fixe visées aux articles 9.2.5 et 9.2.8, est facturé au début du mois suivant M+1.

Le montant mensuel de la part fixe visées aux articles 9.2.5 et 9.2.8 pour le mois M est facturé au début du mois M.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

### **10.2 Modalités de contestation de la facture**

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 60 Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

### **10.3 Conditions de paiement**

Le Client précise à l'article 3 des Conditions Particulières Communes son adresse de facturation.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant la Notification à RTE.

#### **10.3.1 Paiement par chèque ou par virement**

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

#### **10.3.2 Paiement par prélèvement**

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de 30 Jours.

Toutefois, le Client peut opter, à l'article 3 des Conditions Particulières Communes, pour un paiement par prélèvement avec un délai minoré ou majoré :

- Quand ce délai est compris entre 15 et 29 Jours, le Client bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux de minoration Td calculé comme suit :
  - $Td = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - p_1) / 365$  ;
  - la valeur de  $p_1$  est fixée dans les conditions déterminées à l'article 3 des Conditions Particulières Communes ;
  - Td sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier et arrondi au 10/1000<sup>ème</sup> le plus proche. Par exemple si Td est égal à 0,324 %, il sera arrondi à 0,32 % et si Td est égal à 0,325 %, il sera arrondi à 0,33 %. Si la valeur Td est négative, elle sera fixée à 0.
- Quand ce délai est compris entre 31 et 45 Jours, un taux de majoration pour règlement différé Td est appliqué au montant hors taxes de la facture, avec :
  - $Td = (d-30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + p_2) / 365$  ;
  - la valeur de  $p_2$  est fixée dans les conditions déterminées à l'article 3 des Conditions Particulières Communes ;
  - Td est arrondi au 10/1000<sup>ème</sup> le plus proche.

La moyenne euribor 1 mois sera prise égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de Td.

RTE peut réviser en cours d'exécution du Contrat les valeurs susvisées  $p_1$  et  $p_2$ , sous réserve d'en aviser le Client par Notification avec un préavis de 30 Jours. RTE publie les nouvelles valeurs  $p_1$  et  $p_2$  sur son site internet.

Par ailleurs, dans le même délai de 30 Jours, le Client peut changer son délai de paiement par prélèvement.

#### **10.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement**

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de 30 Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 10.3, RTE peut, sans préjudice des préjudices et intérêts auxquels il pourrait prétendre et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet 8 Jours après sa réception :

- Réduire la Puissance Souscrite, l'ampleur de cette réduction étant fonction de l'importance des sommes restant à régler à RTE. Cette réduction de Puissance Souscrite n'ouvre pas droit au profit du Client à une réduction de la part fixe de la composante annuelle des soutirages visée à l'article 9.2.5. En revanche, elle met à sa charge le coût des dépassements de Puissance Souscrite qu'elle induit ;
- Suspendre l'accès au réseau du Site du Client ; en cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 Jours à compter de son émission.

RTE rétablira, selon les cas, l'accès au réseau ou la Puissance Souscrite dans les plus brefs délais, sous réserve du paiement par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents.

A défaut de règlement dans un délai de 30 Jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures susvisées, RTE pourra résilier de plein droit le Contrat, 8 Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

L'ensemble des frais liés à la suspension de l'accès au réseau, à la réduction de puissance et au rétablissement de l'accès au réseau ou de la Puissance Souscrite sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés.

### 10.5 ***Paiement par un tiers***

Le Client peut demander à l'article 3 des Conditions Particulières Communes que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

### 10.6 ***Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)***

L'article 18 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 a institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, créée par le décret n°2004-1354 du 10 décembre 2004, une contribution tarifaire sur la prestation de transport d'électricité pour assurer le financement des droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières antérieurs au 31 décembre 2004.

Cette contribution est assise sur les éléments énumérés ci-après hors taxes :

- La composante annuelle de gestion  $a_1$  ;
- La part fixe de la composante annuelle des Soutirages et de la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- La composante de comptage des Installations de Comptage.

Le taux de la Contribution Tarifaire de l'Acheminement est fixé conformément aux principes définis à l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Il est précisé par arrêté. La CTA est soumise à la TVA.

Le montant dû au titre de la CTA est collecté par RTE sous la forme d'une contribution additionnelle au Tarif d'Utilisation du RPT. RTE reverse les fonds ainsi collectés à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

### 10.7 *Evolution annuelle des tarifs*

A partir de 2017, les tarifs<sup>11</sup> sont ajustés mécaniquement chaque 1er août du pourcentage suivant :

$$Z_N = IPC_N + K_N$$

$Z_N$  : pourcentage d'évolution, arrondi au dixième de pourcent le plus proche, de la grille tarifaire en vigueur à compter du 1er août de l'année  $N$  par rapport à celle en vigueur le mois précédent.

$IPC_N$  : pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire  $N-1$  et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire  $N-2$ , tel que publié par l'INSEE (identifiant : 0001763852).

$K_N$  : facteur d'apurement du CRCP pour l'année  $N$ , calculé sur la base du solde du CRCP au 31 décembre de l'année  $N-1$  et des apurements déjà réalisés. La valeur absolue du coefficient  $K_N$  est plafonnée à 2 %.

---

<sup>11</sup> A l'exception de celui de la composante d'injection

## **11 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, lors de la signature du Contrat, le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site sera rattaché.

Le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un Accord de Rattachement conforme aux Règles MA-RE relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même. Si le Client prend lui-même la qualité de Responsable d'Equilibre, il signe un Accord de participation avec RTE et lui adresse une simple déclaration de rattachement conforme aux Règles MA-RE.

Le Client accède au code décompte (ou code site) correspondant à cet Accord de Rattachement soit dans son espace personnalisé sur le portail Clients du site internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), soit auprès de son interlocuteur RTE.

La liste des Sites de Production du Client est visée à l'Annexe 1 des Conditions Particulières Communes.

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre à condition d'avoir préalablement conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

Tout changement de Responsable d'Equilibre intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles MA-RE.

Dans le cas d'un GMP, chaque Producteur du groupement peut désigner un Responsable d'Equilibre auquel son Site de Production est rattaché en souscrivant un service de décompte.

Le Client garantit alors que son Responsable d'Equilibre accepte les conditions suivantes pour l'ensemble de l'Installation de Production faisant l'objet du présent Contrat, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles MA-RE, dûment signé par lui-même et ce Responsable d'Equilibre :

- Les flux affectés au Responsable d'Equilibre du Client résultent de la différence entre les flux mesurés par le comptage au(x) Point(s) de Connexion et la somme des flux des Sites de Production des autres Producteurs du groupement ayant souscrit un service de décompte et mesurés par les comptages en décompte, ces flux étant corrigés des pertes conformément aux conditions du contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte souscrit par ces Sites en Décompte ;
- En cas d'absence de rattachement du Site de Production d'un autre Producteur du groupement à un Responsable d'Equilibre, le contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte souscrit par le Producteur de ce Site de Production est dénoncé et les flux de ce Site de Production sont affectés au Responsable d'Equilibre du Client.

### **11.1 *Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Responsable d'Equilibre***

Conformément aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans un délai fixé par ces Règles à compter de la Notification par le Responsable d'Equilibre du retrait du Site du périmètre d'équilibre auquel il était rattaché, RTE informe le Client du retrait du Site ainsi que de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d'équilibre soit par accord de rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers) quinze (15) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait du Site de l'ancien Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché, RTE met en demeure le Client de le lui Notifier.

En tout état de cause, le Client devra Notifier à RTE, au moins sept (7) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site dans ce dernier délai, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S'il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l'accès au réseau du Site et/ou de résilier le Contrat, RTE facture les Ecart du Site au Client, y compris si le Client n'a pas conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les quinze (15) Jours de son émission.

### **11.2 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative de RTE**

En cas de résiliation par RTE, pour une cause mentionnée aux Règles, du contrat le liant au Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site, RTE Notifie cette résiliation au Client dans les meilleurs délais et au plus tard le 1<sup>er</sup> Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation.

Le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Client s'engage à répondre financièrement à l'égard de RTE des Ecart du Site pendant la période qui s'écoule entre la date de prise d'effet de la résiliation du contrat liant RTE au Responsable d'Equilibre et la date de désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si, à l'expiration du délai imparti au Client, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d'équilibre soit par accord de rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers), RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S'il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat, RTE facture les Ecart du Site au Client, y compris si celui-ci n'a pas conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les quinze (15) Jours de son émission.

## **12 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION**

Le Client désigne un Responsable de Programmation auquel chaque Site est rattaché, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles relatives au dispositif de Responsable de Programmation.

La liste des Sites de Production du Client est visée à l'Annexe 1 des Conditions Particulières Communes.

Dans le cas d'un GMP, la souscription d'un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte par un Producteur a pour effet de l'obliger à désigner un Responsable de Programmation auquel son Site de Production est rattaché. Le Client assurant les fonctions et obligations dévolues au producteur au titre de la réglementation en vigueur, conformément à l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie, il doit également désigner son propre Responsable de Programmation même s'il n'est pas lui-même Producteur.

Le Client garantit alors que son Responsable de Programmation accepte les conditions suivantes pour l'ensemble de l'Installation de Production faisant l'objet du présent Contrat, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles MA-RE, dûment signé par lui-même et ce Responsable de Programmation :

- Le Responsable de Programmation du Client réalise la programmation de l'ensemble des Sites de Production faisant partie de l'Installation de Production du Client, excepté celle des Sites de Production dont le Producteur a souscrit un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte.
- En cas d'absence de rattachement à un Responsable de Programmation d'un Site de Production du groupement pour lequel le Producteur a souscrit un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte, la programmation de ce Site de Production est réalisée par le Responsable de Programmation du Client.
- En cas de résiliation de son contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte par l'un des Producteurs du groupement, la programmation du Site de Production correspondante est réalisée par le Responsable de Programmation du Client.

## **13 DISPOSITIONS GENERALES**

### **13.1 *Modifications du Contrat***

#### **13.1.1 Modification du modèle de Contrat**

Conformément au Cahier des Charges du RPT, toute modification du modèle de Contrat pour les Producteurs est soumise à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie et la nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

#### **13.1.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires**

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de CART, il est alors fait application de l'article 13.1.1.

#### **13.1.3 Modification des Conditions Générales du modèle de Contrat**

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Contrat pour les Producteurs ont fait l'objet d'une modification approuvée par la Commission de régulation de l'énergie, RTE Notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

### **13.2 *Confidentialité***

#### **13.2.1 Nature des informations confidentielles**

En application de l'article L.111-72 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

En outre, pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

#### **13.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité**

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions susvisées du Code de l'énergie, et conformément à l'article R.111-27, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant de l'Installation de Production du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par les

dispositions précitées, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 13.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

### 13.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

## 13.3 **Notifications**

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :

- Soit *via* l'espace personnalisé accessible par le Client sur le portail Clients du site internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), à l'exception de la souscription du CART ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;
- Soit par une remise en mains propres contre reçu.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le courriel d'accusé de réception de la demande émis par le système informatique de RTE, dans le cas de l'utilisation de l'espace personnalisé du Client ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel ;
- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres.

Toute Notification d'une Partie à l'autre est faite au représentant de cette dernière désigné dans les Conditions Particulières Site ou dans le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), avec ses coordonnées.

Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Chaque modification apportée par le Client au présent Contrat *via* son espace personnalisé constitue un avenant au Contrat, que le Client accepte expressément.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'espace personnalisé, RTE met à disposition du Client des formulaires de Notification sur le portail Clients du site Internet de RTE ([clients.rte-france.com](https://clients.rte-france.com)) progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/> ou *via* son interlocuteur RTE.

#### 13.4 **Avenant**

Toute modification des Conditions Particulières du Contrat doit faire l'objet d'un avenant signé entre le Client et RTE.

Dans le cas d'un GMP, le Client s'engage à notifier dans le meilleur délai aux Producteurs exploitant les Sites de Production du groupement le projet d'avenant préalablement à sa signature, puis une copie de cet avenant signé dans le meilleur délai.

#### 13.5 **Contestations**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter de la Notification du différend, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Client lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

#### 13.6 **Cession**

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

A ce titre, le Client s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas de cession du Site résultant d'une fusion, scission ou d'une transmission universelle de patrimoine) à un tiers cessionnaire. Le Client s'engage à Notifier à RTE, préalablement à toute forme de cession de son Site, l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique,

l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La cession du Site à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le Client. Un nouveau contrat d'accès au RPT est conclu avec le cessionnaire. Les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2.1 et à l'article 7.2 demeurent nonobstant la conclusion du nouveau contrat d'accès au RPT avec le cessionnaire du Site.

Dans le cadre d'une cession du Site relevant d'une opération intragroupe, le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés contrôlées ou qui contrôlent le Client au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- le Client prouve à RTE qu'il s'agit d'une opération intra-groupe ; et
- le Client Notifie cette cession à RTE dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de cession effective du Site, afin qu'il soit procédé à un avenant.

En cas de modification de la situation juridique du Client sans cession du Site à un tiers (par exemple, en cas de changement de dénomination sociale), et quelle que soit la nature de cette modification, le Client le Notifie à RTE dans les meilleurs délais afin de procéder à un avenant au Contrat.

## 13.7 **Résiliation et suspension**

### 13.7.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure

Le Contrat peut être résilié par le Client à tout moment sous réserve de l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

Le Contrat est résilié entre les Parties dès lors :

- que la convention de raccordement et/ou la convention d'exploitation du Site sont résiliées ;
- que le Client ne peut plus justifier d'une autorisation de l'article L. 311-1 ou de l'article L. 311-6 du Code de l'énergie.

En cas de résiliation du CART avec reprise du Site par un tiers cessionnaire sans procédure de déconnexion préalable à la cession, conformément aux dispositions de l'article 13.5 relatives à la cession, RTE et le Client se rapprochent afin de convenir d'un délai de résiliation du CART.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure se prolongeant au-delà de 3 (trois) mois à compter de sa survenance, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties sous réserve de l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

### 13.7.2 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit sans indemnité 15 (quinze) jours après la réception par une Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas énumérés ci-après :

- en cas de manquement du Client à une obligation essentielle du présent Contrat ;
- si le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de 8 Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 10.4.

En cas de manquement de RTE à une obligation essentielle du Contrat, le Client peut demander la résiliation de plein droit, sous 15 (quinze) jours après réception par RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 13.7.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, RTE peut procéder à la Déconnexion du Site, conformément aux dispositions de l'article 13.7 du Contrat.

RTE effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du Contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

RTE informe, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du Contrat, le Responsable d'Equilibre du Périmètre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article 13.2 reste néanmoins applicable après la résiliation du Contrat.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

Dans le cas où le Client procède à la résiliation du Contrat et demande la conclusion d'un autre contrat d'accès au RPT, la Période de Souscription associée à l'ancien contrat sera reconduite dans le nouveau Contrat.

Dans ce cas, les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2.1 et à l'article 7.2 demeurent nonobstant la conclusion du nouveau contrat d'accès au RPT.

### 13.7.4 Refus d'accès au réseau ou suspension de l'accès au réseau

En application de l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT et de l'article L.111-93 du Code de l'énergie, RTE peut refuser ou interrompre immédiatement l'accès au réseau du Client :

- en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de ce Client ;
- en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du réseau ;
- en cas d'usage illicite ou frauduleux du RPT ;
- en cas de défaut de paiement des Ecartés entre l'électricité injectée et l'électricité soutirée.

Enfin, si à la date d'effet du retrait du Site de son Périmètre d'Equilibre, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis, ni indemnité au profit du Client, selon les modalités du chapitre 11 du Contrat.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les quinze (15) Jours de son émission.

En tout dernier lieu, le contrat est suspendu, lorsque la Commission de Régulation de l'Energie prononce une interdiction temporaire d'accès au réseau, en application de l'article L. 134-27 du Code de l'énergie. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension.

### 13.8 **Déconnexion du R.P.T.**

#### 13.8.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion

Le Client Notifie la demande de Déconnexion à RTE par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où le Client n'est pas propriétaire du Site, RTE se réserve le droit, le cas échéant, de demander une attestation confirmant l'accord du propriétaire du Site quant à la procédure de Déconnexion.

En réponse à la demande de Déconnexion, RTE Notifie au Client dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande une offre précisant la consistance technique de la Déconnexion, son délai de réalisation et son coût. Le Client s'engage à retourner la proposition signée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre. Le coût d'une Déconnexion est intégralement à la charge du Client.

Sans préjudice des délais de résiliation du CART prévus à l'article 13.6 en cas de faute du Client, ou de survenance d'un événement de force majeure, RTE s'engage à procéder aux travaux de Déconnexion dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

#### 13.8.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale

En cas de Déconnexion Totale, le CART ainsi que les conventions de raccordement et d'exploitation sont résiliés. Cette résiliation prend effet à la fin des travaux de déconnexion.

Les conventions d'occupation existantes entre le Client ou le propriétaire du terrain d'assiette de l'Installation et RTE demeurent en vigueur afin de permettre à RTE d'accéder à ses ouvrages.

La résiliation de la convention de raccordement emporte Déconnexion Totale.

Au cas où l'accès au RPT du Site, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la déconnexion du RPT du Site aux frais du Client, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de celui-ci.

#### 13.8.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle

En cas de Déconnexion Partielle, les conventions d'occupation, les conventions de raccordement et d'exploitation ainsi que le CART seront amendées par les Parties par voie d'avenant. Ces avenants prennent effet à compter de la fin des travaux de Déconnexion.

### 13.9 ***Entrée en vigueur et durée du Contrat***

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières Site qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment dans les conditions fixées à l'article 13.6.

Dans le cas d'un GMP, le Client s'engage à notifier dans les meilleurs délais aux Producteurs exploitants les Sites de Production du groupement le projet de Contrat préalablement à sa signature, puis une copie du Contrat à partir de sa signature.

### 13.10 ***Droit applicable et langue du Contrat***

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

## 14 ANNEXE : DEFINITIONS

**Acheteur Obligé :** Personne achetant de l'électricité produite en France en application des articles L.121-27, L.311-3, L.311-12, L.314-1, L.314-6-1 et L. 314-26 du code de l'énergie.

**Accord de Rattachement :**

Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre selon le modèle annexé à la section 2 des Règles MA-RE et Accord de Rattachement au Responsable de Programmation selon le modèle annexé à la section 1 des Règles MA-RE.

**Alimentation Principale :**

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur.

**Alimentation Complémentaire :**

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation de l'Installation de Production. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

**Alimentation de Secours :**

Ensemble d'ouvrages de raccordement maintenu sous tension, mais n'étant utilisé pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs Utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs Alimentations Principales et Complémentaires.

**Accord en Amont du J-1 :**

Accord par lequel RTE et l'interlocuteur désigné par le Client définissent les conditions techniques et financières en vue de la résolution d'une contrainte affectant un ouvrage du RPT ou un ouvrage appartenant au Client. Cet accord peut être conclu dans le cadre d'un Contrat Cadre en Amont du J-1.

**Annexe :**

Les Annexes visées à l'article 2 des Conditions Générales.

**Bornier :**

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

**Cahier des Charges du RPT :**

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

**Client :**

Personne morale titulaire du présent contrat.

Il est titulaire de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation pour l'Installation de Production. Il s'agit d'un Utilisateur, dont le Site est directement raccordé au RPT par l'intermédiaire d'un point unique de raccordement, qui peut être lui-même Producteur mais ne peut pas être un consommateur.

Dans le cas d'un GMP, il est désigné par le groupement de Producteurs conformément à l'article D. 342-15-2 du code de l'énergie<sup>12</sup>. Les dispositions convenues entre le Client et les Producteurs du GMP ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

**Client en Décompte :**

Tiers dont le Site est alimenté par l'intermédiaire d'un Réseau Interne relevant du Client et bénéficiant d'un contrat de prestations annexes pour le service de décompte.

**Code EIC (ou « Energy Identification Code »)**

Système d'identification unique des acteurs (de type X) et des objets (par exemple : entités, zones, points de mesures, ...) du marché de l'énergie (de type z) défini par ENTSO-E.

En France, RTE dispose d'un bureau local de codification chargé d'allouer et d'administrer les codes EIC.

**Complément de Rémunération :**

Dispositif législatif obligeant EDF à conclure un contrat avec un Producteur, offrant un complément de rémunération dans les conditions définies aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.

**Compteur :**

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

**Compteur de Référence :**

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le Client et le RTE.

**Contrat ou CART :**

Le Contrat ou CART garantit le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur. Il est constitué par :

- les Conditions Générales (CG) ;
- les Conditions Particulières (CP).
- et leurs Annexes.

Dans le cas d'un GMP, le présent Contrat est conclu avec le Client pour l'Installation de Production, conformément à l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie. Le Client est tenu de notifier le projet de Contrat aux propriétaires des installations de production du groupement, qui correspondent aux Producteurs exploitant un Site de Production du GMP, conformément à l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie.

**Conditions Générales :**

Les Conditions Générales du Contrat définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport pour tout Site.

---

<sup>12</sup> L'acte de désignation est annexé à la convention de raccordement

**Conditions Particulières :**

Les Conditions Particulières comprennent des Conditions Particulières Communes et des Conditions Particulières par Site. Elles déclinent les Conditions Générales aux spécificités des Installations de Production du Client.

**Conditions Particulières Communes :**

Les Conditions Particulières Communes traitent de manière globale, pour l'ensemble des Sites, un certain nombre de questions telles que les conditions de facturation et de paiement.

**Conditions Particulières Site :**

Les Conditions Particulières Site sont applicables à chaque Site. Elles ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue de l'Injection d'énergie électrique dudit Site.

**Contrat Cadre Amont J-1**

Contrat par lequel RTE et le titulaire désigné par le Client conviennent des modalités techniques, financières et juridiques des Accords en Amont du J-1.

**Contrat de Gestion Prévisionnelle :**

Contrat par lequel RTE et le titulaire désigné par le Client conviennent des modalités de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT.

**Courbe de Charge :**

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

**Décompte des Energies :**

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

**Déconnexion :**

Une Déconnexion peut être Totale ou Partielle :

- La Déconnexion Totale a pour objectif de séparer l'Installation de Production du Client de toute connexion avec le RPT. La Déconnexion Totale du RPT d'une installation Client consiste à réaliser une séparation physique du Site par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété, et consiste principalement, en règle générale, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la liaison de raccordement, de propriété RTE, aux appareils coupure (en général un sectionneur) de propriété client.
- La Déconnexion Partielle a pour objectif de séparer une ou plusieurs Liaisons de l'Installation de Production du Client du RPT. La Déconnexion Partielle du RPT d'une installation Client consiste à réaliser une séparation physique de la Liaison par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété et consiste, en principe, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la liaison de raccordement à déconnecter, de propriété RTE, aux appareils de coupure (en général un sectionneur) de propriété Client.

### Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de

- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

### Documentation Technique de Référence (DTR) :

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE.

### Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension de connexion (Un)	Domaine de Tension		
$Un \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < Un \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < Un \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < Un \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB	
$130 \text{ kV} < Un \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < Un \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

Les tarifs applicables aux Utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1.

### Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes ou sous-multiples de 10 mn (1 mn en particulier) en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de mesure. Chacune de ces valeurs est horodatée (année, jour, heure et minute en heures UTC) et mémorisée pour la télé-relevé ou pour leur mise à disposition au près du Client.

### Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage telles qu'enregistrées dans le Compteur utilisé comme référence, sans que RTE ne les modifie.

### Données de Comptage Validées :

Données de Comptage qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

### Données Mesurées :

Grandeur issue d'une Installation de Comptage ou d'une télémessure, située au Point de Comptage ou ramenée au Point de Comptage, mesurant une quantité d'énergie et/ou une puissance, active et réactive, associées à une mémorisation par période fixe.

**Données Physiques :**

Soutirage physique (consommation totale du Site) et injection physique (injection totale du Site / énergie produite) par les installations du Site) en énergie active corrigée des pertes de transformation et sur liaison. Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre, figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.

**Données Réseau :**

Energies active et réactive corrigées des pertes de transformation et sur liaison, utilisées pour la facturation des différentes composantes de l'accès au Réseau Public de Transport (composantes injection, soutirage, énergie réactive, dépassements ...). Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du TURPE est réalisée à partir de données au statut validé.

**Ecart :**

Au sens des Règles MA-RE, différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un Périmètre d'Equilibre.

**Energie Active :**

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

**Energie Réactive :**

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

**EDA (Entité d'Ajustement) :**

Au sens des Règles MA-RE, unité élémentaire d'ajustement, composée d'une ou plusieurs entités de programmation (EDP) géographiquement localisée(s) ou d'un ou plusieurs points de soutirage ou d'un point d'échange, apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le RPT une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée.

**Fournisseur de Secours :**

Fournisseur d'électricité de secours au sens de l'article L.321-15 du Code de l'énergie.

**Fourniture de Puissance Réactive :**

Transit d'énergie électrique réactive par le Point de Connexion destiné à l'alimentation du réseau public d'électricité par l'Utilisateur.

**Groupe de Production ou GdP :**

Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique, faisant partie d'un Site de Production.

**Groupement Multi Producteurs (GMP) :**

Groupement de Producteurs exploitant plusieurs Installations de Production proches ou connexes raccordées en un point unique du RPT<sup>13</sup>.

**Ilotage :**

Fonctionnement en réseau séparé d'installations de consommation et de production. Pendant cette période, ces installations sont donc déconnectées du RPT.

**Indisponibilité :**

Etat d'un Groupe de Production ou d'un élément du RPT qui est déclaré hors service.

**Indisponibilité Non Programmée :**

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens (telle qu'une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

**Injection (de puissance active):**

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par l'Utilisateur.

**Installation de Comptage :**

Ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'un accès au réseau de télécommunication,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

**Installation de Production:**

Une installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose :

- d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même Site, exploitées par le Producteur,

ou

- d'un parc ou d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même Site, exploité par le Producteur.

L'installation de production d'électricité englobe tous les matériels et équipements exploités par le Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

---

<sup>13</sup> Le point unique de raccordement au RPT figure dans la convention de raccordement.

En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau public de transport, l'« Installation de Production » désigne l'ensemble des installations de production raccordées au RPT en un point unique de raccordement, conformément à l'article D. 342-15-3 du code de l'énergie.

**Interruption Programmée :**

Interruption du service d'accès au RPT au niveau d'un point de connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées au chapitre 6.2 du Contrat.

**Jour, Journée :**

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

**Jour Ouvrable :**

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

**Jour Ouvré :**

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

**Liaison :**

Une liaison est constituée par un circuit, ensemble de conducteurs et, le cas échéant, un câble de garde.

Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même poste électrique ou dans l'enceinte de deux postes électriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des présentes règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.

**Mécanisme d'Ajustement :**

Au sens des Règles MA-RE, mécanisme mis en place par RTE, en application de l'article L.321-10 du Code de l'énergie, en vue d'assurer les deux (2) missions suivantes :

- assurer en temps réel l'équilibre Production = Consommation,
- résoudre les congestions du RPT.

Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans les Règles MA-RE.

**Notification :**

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 13.3 des Conditions Générales du Contrat

**Obligation d'Achat :**

Dispositif législatif par lequel un Acheteur Obligé conclut un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national avec un Producteur, dans les conditions définies aux articles L. 311-12 et suivants et L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie.

**Offre d'Ajustement (à la baisse ou à la hausse) :**

Au sens des Règles MA-RE, ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'acteur d'ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une entité d'ajustement (EDA).

**Partie ou Parties :**

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans les Conditions Particulières.

**Périmètre d'Equilibre :**

Au sens des Règles MA-RE, ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

**Période de Souscription :**

Durée de validité d'une souscription de Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite.

**Plage Temporelle :**

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

**Point de Surveillance Technique ou PST :**

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

**Point de Comptage :**

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

**Points de Connexion :**

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

**Point de Connexion Confondu :**

Pour l'application des règles tarifaires visées au chapitre 9 des Conditions Générales, pour un Client disposant de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont considérés confondus, si en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur tel que convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s), ils sont reliés par des ouvrages électriques de ce Client au même Domaine de Tension.

**Point de Décompte Physique :**

Ce point est l'objet élémentaire de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre. Il permet en particulier de calculer les Données Physiques à partir des formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre (cf Annexe 3 des Conditions Particulières du CART) et est identifié par un code décompte ainsi qu'un code EIC.

**Point de Regroupement :**

Point servant au regroupement tarifaire de plusieurs points de Connexion. Cette notion est précisée à l'article 5.2.2 des Conditions Générales.

**Prestations Annexes :**

Prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité, conformément à l'article L.341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie.

**Producteur :**

Personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter une Installation de Production d'électricité ou exploitant d'une Installation de Production d'électricité réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.

**Programmation :**

Au sens des Règles MA-RE, mécanisme par lequel un Responsable de Programmation établit une prévision de la production (programme) d'une entité de programmation (EDP) ou d'une entité de prévision, avant l'heure limite d'accès au réseau, en J-1 pour J, et, le cas échéant, en infra-journalier, et la transmet à RTE.

**Programme d'Appel :**

Au sens des Règles MA-RE, chroniques établies par un Responsable de Programmation en J-1 pour J comprenant les informations relatives à la prévision de production et de participation aux réserves primaire et secondaire de réglage de la fréquence d'une entité de production (EDP).

**Programme de Marche :**

Au sens des Règles MA-RE, chroniques que doivent suivre les Groupes de Production, résultant du Programme d'Appel transmis par le Responsable de Programmation, des éventuelles redéclarations acceptées, des éventuels ordres d'ajustement et des éventuels d'ordres à exécution immédiate.

**Proposition Technique et Financière :**

Devis adressé au Client par RTE.

**Puissance de Raccordement à l'Injection :**

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation de Production du Client au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Elle est précisée à l'article 3.2 des Conditions Particulières Site.

**Puissance de Raccordement au Soutirage :**

Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement pour le Soutirage. Elle est précisée à l'article 3.3 des Conditions Particulières Site.

**Puissance Installée**

La Puissance Installée (ou « Pinstallée ») d'une Installation de Production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Point de raccordement au RPT (article 3 de

l'arrêté relatif à la mise en œuvre, en matière de raccordement aux réseaux électriques, des codes de réseaux européens).

Lorsque plusieurs installations de production sont raccordées en un point unique au réseau, elles sont considérées comme une seule installation (article D. 342-15-3 du code de l'énergie) et la Puissance Installée de cette installation est la somme des puissances installées de chaque installation de production ainsi raccordée).

Elle est précisée à l'article 3.5 des Conditions Particulières Site.

**Puissance Souscrite :**

Puissance que le Client détermine au Point de Connexion ou au Point de Regroupement, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement traité à l'article 5.6 des Conditions Générales.

**Puissance Souscrite Regroupée :**

Puissance calculée à partir des Puissances Souscrites  $P_i$  selon la formule visée à l'article 9.2.9. des Conditions Générales. Cette formule ne s'applique pas en HTB3.

**Rapport tangente phi ou tangente phi ( $\text{tg } \varphi$ ) :**

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport  $\text{tg } \varphi$  constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

**Règles, ou Règles MA-RE :**

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)).

**Réseau Interne :**

Dans le cas d'un GMP, ensemble comprenant les matériels et équipements exploités par le Client qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport. Il comprend notamment le poste électrique situé à l'interface avec le RPT, et les équipements auxquels sont raccordés les Sites de Production du groupement.

**Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :**

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

**Réseaux Publics de Distribution d'électricité ou RPD :**

Ensemble des ouvrages définis aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

**Réseau Amont :**

Pour une Installation de Production, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site.

**Réseau d'Evacuation :**

Ensemble des ouvrages du RPT listés à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site.

**Responsable d'Equilibre :**

Au sens des Règles MA-RE, personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles MA-RE, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

**Responsable de Programmation :**

Au sens des Règles MA-RE, personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles MA-RE, en application duquel le Responsable de Programmation assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs entités de prévision, correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production, conformément au Chapitre C des Règles MA-RE.

**Site, ou Site de Production :**

Un site, ou site de production, correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET, comportant une Installation de Production exploitée par un unique Producteur.

Dans le cas d'un GMP, il désigne :

- soit le site du Client, qui est directement raccordé au RPT par l'intermédiaire du point unique de raccordement de l'Installation de Production et qui comprend le Réseau Interne auquel sont raccordés les autres sites de production ;
- soit les autres sites de production, comportant l'installation de production exploitée par un unique Producteur.

**Site en Décompte :**

Site appartenant à un tiers, identifié par un numéro de SIRET, dont l'installation est alimentée par l'intermédiaire du Réseau Interne relevant du Client et bénéficiant d'un contrat de prestation annexe pour le service de décompte

**Soutirage (de puissance active) :**

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.

**Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité :**

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

**Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) :**

Tension de référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée à l'article 8.2 des Conditions Particulières Site, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ) Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

**Tension de Comptage :**

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

**Tension de Fourniture (Uf) :**

Valeur efficace de la tension présente à un instant donné au Point de Connexion (et mesurée sur un intervalle de temps donné).



**Tension Nominale (Un) :**

Tension caractérisant ou identifiant un réseau d'alimentation (ou un matériel).

**Utilisateur :**

Utilisateur du Réseau Public de Transport ou d'un Réseau Public de Distribution, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs. Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens du présent Contrat.

**Version Tarifaire :**

Il existe 3 versions tarifaires :

- courte utilisation (CU),
- moyenne utilisation (MU)
- longue utilisation (LU).

La Version Tarifaire est choisie par l'Utilisateur selon les modalités décrites à l'article 5.4 des Conditions Générales.